

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire Sipos c. Roumanie* 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : *Affaires FA Premier League et autres c. QC Leisure et autres et Karen Murphy c. Media Protection Services* 4

Cour de justice de l'Union européenne : Confirmation de l'interdiction de l'aide à la numérisation dans le Land de Berlin-Brandebourg prononcée par la Commission et le TPI 5

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt dans la procédure préjudicielle *RojTV / RFA* 5

Cour de justice de l'Union européenne : Le BKS retire sa question préjudicielle sur l'interprétation de la directive Télévision sans Frontières 6

Conseil de l'UE : La directive modifiée prolonge la durée de protection des artistes interprètes ou exécutants et des enregistrements sonores 6

Commission européenne : L'attribution des chaînes bonus en France jugée contraire au droit de l'UE 7

Commission européenne : Rapport sur la mise en œuvre de la protection des enfants dans le monde numérique ... 8

NATIONAL

AT-Autriche

Accord entre l'ORF et KommAustria sur la chaîne culturelle et d'information ORF III 8

CY-Chypre

Droits de retransmission télévisuelle d'événements sportifs : du monopole à la fragmentation 9

CZ-République Tchèque

Modification de la législation applicable à l'audiovisuel .. 10

DE-Allemagne

L'*Oberlandesgericht* confirme l'obligation de payer pour l'utilisation des programmes de diffuseurs privés 11

Le *Landgericht* de Cologne réfute la responsabilité secondaire d'un fournisseur d'accès 11

La ZAK relève plusieurs cas de publicité illégale 12

Avis du gouvernement sur le nouveau projet de loi des télémedias 12

La KJM reconnaît deux nouveaux dispositifs d'autorégulation 13

FR-France

L'autorité de la concurrence retire son autorisation de rapprochement entre TPS et Canal Plus 13

Le conventionnement d'une chaîne du vin contestée par sa concurrente 14

Adoption d'une charte des antennes à France Télévisions 14

Le CNC publie une étude comparative des systèmes d'incitation fiscale à la localisation de la production audiovisuelle et cinématographique 15

GB-Royaume Uni

La Haute Cour ordonne à un fournisseur d'accès internet de bloquer l'accès à un site fournissant des liens vers des films piratés 16

Décisions relatives à l'utilisation de logiciels de retouche d'images dans les publicités 16

HU-Hongrie

Contrats de corégulation entre les instances hongroises d'autorégulation et l'Autorité nationale des médias et des communications 17

IE-Irlande

Actualisation du Code de la radiodiffusion sur les référendums et la couverture électorale 18

IT-Italie

Règlement de l'AGCOM applicable au télévote dans les programmes télévisuels 19

Adoption par l'AGCOM du Règlement sur la promotion de la production et de la distribution des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels à la demande 20

Règlement de l'AGCOM et Code d'autorégulation de la représentation télévisuelle des procédures judiciaires ... 20

MT-Malte

Mouvement « Oui pour le divorce, oui pour le mariage » c. autorité de la radiodiffusion 21

PT-Portugal

Une nouvelle série d'auditions retarde les élections de l'instance de régulation 22

Annulation officielle de la *golden share* détenue dans PT .. 23

RO-Roumanie

Sanctions infligées par le CNA pour infraction à la réglementation applicable aux campagnes électorales 23

Réduction des aides en faveur de la promotion et de la distribution cinématographique 24

SE-Suède

Un lien direct vers la diffusion en ligne de matchs de hockey est une violation du droit d'auteur (appel) 24

GB-Royaume Uni

L'autorité de régulation de la concurrence publie des conclusions préliminaires concernant les droits cinématographiques de BSkyB 25

AT-Autriche

Le VfGH suspend les dispositions de la loi sur l'ORF concernant le droit de vote pour l'élection du conseil de défense des intérêts du public 26

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Katharina Burger • France Courrèges • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sàrl • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Sonja Schmidt • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Sipoș c. Roumanie*

Un arrêt digne d'intérêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'Etat roumain avait porté atteinte au droit au respect de la vie privée d'une journaliste. En l'espèce, les tribunaux roumains avaient prononcé l'acquittement du directeur de la chaîne et de la coordinatrice du bureau de presse de la Société roumaine de télévision (SRTV) suite à une procédure pénale engagée à leur encontre pour insulte et diffamation.

A l'origine de l'affaire se trouve un communiqué de presse publié par la direction de la chaîne de la télévision nationale roumaine, qui donnait suite au remplacement de la requérante, Mme Sipoș, en qualité de présentatrice d'une émission qu'elle produisait et présentait sur la chaîne nationale România 1. Suite à cela, Mme Sipoș avait soutenu à plusieurs reprises devant la presse qu'elle faisait l'objet d'une censure orchestrée par la SRTV. Le radiodiffuseur s'était à son tour exprimé en publiant un communiqué de presse, repris par six quotidiens nationaux, qui précisait que le remplacement de Mme Sipoș avait été motivé par des questions d'audience. De plus, le communiqué présentait non seulement Mme Sipoș comme victime d'une manipulation politique mais il faisait également référence à son état émotionnel suite à ses problèmes familiaux et s'interrogeait sur son discernement en se fondant sur des relations prétendument conflictuelles qu'elle entretenait avec ses collègues. Mme Sipoș, qui soutenait que le communiqué de presse en question constituait une atteinte à son droit au respect de sa réputation, avait saisi le tribunal d'instance de Bucarest d'une procédure pénale pour insulte et diffamation à l'encontre à la fois du directeur de la chaîne et de la coordinatrice du bureau de presse de la SRTV. Le tribunal départemental de Bucarest avait reconnu que le communiqué de presse comportait des propos diffamatoires envers Mme Sipoș ; mais, comme les inculpés n'avaient pas eu l'intention de l'insulter ou de la diffamer, et compte tenu de leur bonne foi, il avait débouté Mme Sipoș.

Mme Sipoș a par conséquent introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme dans laquelle elle affirmait que les autorités roumaines n'avaient pas respecté leur obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de protéger le droit au respect de sa réputation et de sa vie privée contre les allégations contenues dans le communiqué de presse publié par la SRTV. En se fondant sur les obligations

positives, qui incombent à l'Etat, de veiller au respect de la vie privée, jusque dans les relations des individus entre eux, la Cour européenne des droits de l'homme précise qu'il s'agit de déterminer si la Roumanie a cherché à parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, la protection du droit de Mme Sipoș au respect de sa réputation et de sa vie privée et, d'autre part, la liberté d'expression (article 10) des auteurs du communiqué de presse litigieux. C'est à ce titre qu'elle examine le contenu du communiqué de presse et observe notamment que les affirmations qui présentent la requérante comme victime d'une manipulation politique sont dépourvues de tout fondement, dans la mesure où rien ne permettait d'indiquer qu'elle ait agi sous l'influence d'un quelconque intérêt partisan. S'agissant des considérations portant sur l'état émotionnel de Mme Sipoș, la Cour observe qu'elles reposent sur des éléments de sa vie privée, dont la divulgation ne semble pas indispensable. Quant à l'appréciation du discernement de Mme Sipoș, elle ne saurait être considérée comme un facteur essentiel justifiant la position de la SRTV, telle qu'exprimée par le communiqué de presse, dans la mesure où elle repose sur des éléments de la vie privée de l'intéressée, dont la direction de la SRTV avait déjà connaissance. La Cour souligne que, en l'espèce et compte tenu de « l'effet dissuasif » que pourrait revêtir une sanction pénale, une procédure engagée au civil aurait été plus appropriée mais conclut néanmoins que les affirmations contestées par la requérante ont dépassé la limite acceptable et que la justice roumaine n'est pas parvenue à un juste équilibre entre la protection du droit à la réputation et la liberté d'expression. La Cour européenne des droits de l'homme conclut par conséquent à la violation de l'article 8 et condamne l'Etat roumain à verser, au titre de dommages et intérêts, la somme de 3 000 EUR à Mme Sipoș.

Le juge Myer de la Cour émet une opinion dissidente et attire l'attention sur un point précis de l'affaire. Bien que la troisième chambre de la Cour reconnaisse que les sanctions pénales ont un effet dissuasif et que la requérante avait la possibilité d'engager une action au civil, qui aurait en l'espèce été bien plus appropriée, la majorité des juges de la Cour européenne a conclu qu'infliger une sanction pénale au directeur et à la coordinatrice du bureau de presse de la SRTV était une mesure nécessaire dans une société démocratique dont l'objectif visait à protéger le droit de Mme Sipoș au respect de sa réputation et de sa vie privée : cette approche contraste cependant avec la Résolution 1577(2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui recommande instamment la dépenalisation de la diffamation et de l'insulte.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 3 mai 2011 (troisième section), affaire *Sipos c. Roumanie*, requête n° 26125/04

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15260>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Affaires *FA Premier League et autres c. QC Leisure et autres* et *Karen Murphy c. Media Protection Services*

Dans son arrêt résolument novateur du 4 octobre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a en substance légalisé l'importation, la vente et l'utilisation de cartes de décodeur de télévision par satellite étrangères. Cet arrêt, rendu dans le cadre de deux affaires jointes (initialement britanniques), portait sur des cartes de décodeur permettant d'accéder, depuis la Grèce, aux transmissions par satellite codées des matchs de football de la Premier League britannique. Ces cartes de décodeur étrangères, largement vendues et utilisées au Royaume-Uni, aussi bien pour un visionnage télévisuel privé que dans un pub, offrent un accès aux matchs télévisés de la Premier League à un coût moins élevé que celui pratiqué sur le marché national britannique.

En réponse aux questions préjudicielles posées par la Haute Cour britannique (voir IRIS 2011-3/2), la Cour de justice a conclu que les dispositions de la législation britannique qui interdisent l'importation, la vente ou l'utilisation de cartes de décodeur étrangères sont contraires à la libre prestation des services et ne peuvent se justifier par l'objectif légitime de la protection des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les transmissions grecques ont dûment été autorisées par la Premier League et les sommes dues au titre des cartes de décodeurs étrangères ont été payées. Dans un même esprit, ces cartes ne sont pas considérées comme des « dispositifs illicites » au sens de la Directive 98/84/CE (directive sur l'accès conditionnel), quand bien même elles auraient été acquises au moyen d'un faux nom et d'une adresse fictive ou en infraction avec les restrictions contractuelles, dans la mesure où elles ont initialement été produites et commercialisées sur le marché avec l'autorisation du fournisseur de services par satellite.

Plus important encore, la Cour de justice a également estimé qu'un système de licences exclusives de radiodiffusion qui accorde à un Etat membre (en l'espèce, à la Grèce) une exclusivité territoriale en inter-

disant la vente de cartes de décodeur aux téléspectateurs d'autres Etats membres, est contraire au droit de l'Union européenne. Selon la Cour, ces entraves à la libre prestation de services et à la libre concurrence ne peuvent se justifier puisque les recettes tirées de la redevance applicable aux transmissions codées par satellite reposent sur le véritable taux d'audience dans l'Etat membre depuis lequel la transmission est émise, ainsi que dans les Etats membres où cette transmission est réceptionnée. A ce propos, la Cour observe que le cloisonnement des marchés dans le seul but de créer artificiellement une différence de tarif entre les Etats membres et ainsi maximiser les profits (discrimination par le prix) est inconciliable avec le Traité.

Le présent arrêt pourrait avoir de multiples répercussions sur les actuelles pratiques commerciales dans le secteur de la radiodiffusion, dans la mesure où il est fréquent que des licences de radiodiffusion confèrent une complète exclusivité territoriale, non seulement pour la diffusion télévisuelle de matchs de football, mais également pour les films de cinéma et d'autres contenus facturés au prix fort (contenus premium).

Les 30 pages de l'arrêt comportent en outre d'importantes considérations relatives à l'harmonisation du droit d'auteur, notamment en ce qui concerne l'interprétation de la Directive 2001/29 sur le droit d'auteur dans la société de l'information. Les copies transitoires (c'est-à-dire temporaires) d'œuvres protégées par le droit d'auteur contenues dans la mémoire du décodeur par satellite ne sont pas soumises au droit de reproduction, puisque leur utilisation est licite. L'autorisation des titulaires de droits est en revanche exigée pour la diffusion de programmes télévisuels aux clients d'un pub, dans la mesure où il s'agit, dans ce cas de figure, d'une communication au public.

• *Joined Cases C-403/08 and C-429/08, FA Premier League et al. v. QC Leisure et al. and Karen Murphy v. Media Protection Services, Judgment of the Court of Justice of the European Union (Grand Chamber) 4 October 2011 (Affaires jointes C-430/08 et C-429/08, Football Association Premier League et autres c. QG Leisure et autres et Karen Murphy c. Media Protection Services, arrêt rendu le 4 octobre 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre))*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15392>

FR	BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	NN	DE	EN
LV	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV					

P. Bernt Hugenoltz

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

**Cour de justice de l'Union européenne :
Confirmation de l'interdiction de l'aide à
la numérisation dans le Land de Berlin-
Brandebourg prononcée par la Commission
et le TPI**

Dans un arrêt du 15 septembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a confirmé en appel un arrêt du 6 octobre 2009 (T-21/06) du tribunal de première instance de l'Union européenne (TPI), qui rejetait la demande de la République fédérale d'Allemagne (RFA) tendant à l'annulation d'une décision de la Commission européenne (voir IRIS 2006-3/5). En novembre 2005, la Commission avait interdit au *Medienanstalt* (l'office des médias) de Berlin-Brandebourg de subventionner la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique terrestre dans le Land de Berlin-Brandebourg pour des motifs relevant du droit des aides d'Etat, et ordonné le remboursement des subventions versées (voir IRIS 2006-1/8).

Dans son arrêt, le TPI déclarait, en substance, qu'il n'y avait ni détournement de pouvoir de la part de la Commission dans son appréciation de la compatibilité des aides avec le marché commun, ni aucune violation des principes juridiques généraux de bonne administration ou de respect des droits de la défense.

La RFA avait alors saisi la CJUE au motif que le TPI avait fait une erreur de droit en omettant de vérifier si la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation des effets incitatifs de l'aide incriminée et en se livrant à sa propre appréciation. Par ailleurs, la RFA dénonçait la position du TPI concernant les mesures alternatives proposées par la Commission : d'une part, la Commission n'a pas compétence pour formuler de telles propositions, et d'autre part, le TPI, en établissant qu'un dispositif d'aide publique est incompatible avec le marché commun du seul fait de l'existence présumée d'alternatives, contrevient au droit fondamental de la liberté d'entreprise. Enfin, la RFA affirmait que le TPI s'était livré à une appréciation erronée de la condition de neutralité sur le plan technologique, qui, dans cette affaire, ne permet pas d'évaluer l'admissibilité des aides en question.

La CJUE n'a pas suivi cette argumentation et renvoyé la RFA aux mesures alternatives proposées.

Concernant l'effet incitatif des mesures, la CJUE expose que, dans son arrêt, le TPI a bien examiné la question, même si cela n'apparaît pas de façon évidente, et qu'il n'a pas omis d'examiner si la Commission avait elle-même commis une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, la CJUE établit que le TPI, tout en constatant que l'aide publique incriminée ne satisfait pas au critère de neutralité technologique, n'exclut pas la possibilité qu'une subvention puisse être accordée, sous certaines conditions, en faveur d'un seul mode de transmission.

Le TPI n'a donc pas commis d'erreur de droit en établissant que la RFA n'avait pas écarté de façon circonstanciée et probante les réserves de la Commission concernant d'éventuelles infractions au droit de la concurrence, du fait de problèmes structurels, et n'avait pas su démontrer que l'aide d'Etat en cause était une mesure proportionnée pour encourager le passage à la radiodiffusion numérique.

• *Urteil des EuGH vom 15. September 2011 (C-544/09 P)* (Arrêt de la CJUE du 15 septembre 2011 (C-544/09 P))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15297>

DE FR

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

**Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt
dans la procédure préjudicielle RojTV / RFA**

Le 22 septembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a publié son arrêt dans les affaires conjointes C-244/10 et C-245/10. Il s'agit d'une demande de décision préjudicielle du *Bundesverwaltungsgericht* (cour fédérale administrative - BVerwG) sur l'interprétation de l'article 22bis de la Directive télévision sans frontières 89/552/CEE (soit aujourd'hui l'article 6 de la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels) concernant l'interdiction de diffuser des émissions incitant à la haine.

La procédure nationale était basée sur une décision rendue par le *Bundesministerium des Innern* (ministère fédéral de l'Intérieur), qui interdisait à la chaîne de télévision danoise RojTV d'exercer son activité sous une forme quelconque relevant du droit allemand sur les associations. Dans son ordonnance, le BVerwG constatait que les émissions diffusées par RojTV faisaient l'apologie de la lutte armée du PKK contre la République turque et tombaient, de ce fait, sous le coup de l'interdiction de porter atteinte à l'entente entre les peuples au sens visé par la loi allemande sur les associations. Le BVerwG a donc demandé si le droit communautaire interdisant la diffusion de programmes incitant à la haine englobait également des émissions qui, en faisant l'apologie du PKK, risquaient d'entraver la bonne entente entre les communautés turques et kurdes vivant en Allemagne.

Dans son arrêt, la CJUE suit les conclusions de l'avocat général (voir IRIS 2011-7/3) et note que, par l'emploi de la notion d'«incitation à la haine», la directive a pour but de prévenir toute idéologie irrespectueuse des valeurs humaines, notamment des initiatives faisant l'apologie de la violence par des actes terroristes contre une communauté déterminée de personnes. Or, le comportement de la chaîne décrit par la juridiction nationale est couvert par cette notion telle qu'elle est énoncée dans la directive.

La CJUE précise que la République fédérale d'Allemagne n'est pas autorisée à empêcher la retransmission de la chaîne incriminée pour des raisons liées au champ coordonné par la directive, car la vérification de l'application des dispositions correspondantes, conformément au principe de l'Etat membre d'origine, incombe exclusivement à l'Etat membre dont sont originaires les émissions.

Néanmoins, la Cour conclut, en se référant à sa jurisprudence dans l'affaire De Agostini (affaires conjointes C-34/95 à C-36/95, voir IRIS 1997-8/7), que la directive ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre prenne des mesures contre une chaîne établie dans un autre Etat membre, pourvu que ces mesures n'empêchent pas la retransmission proprement dite des émissions de ladite chaîne.

Les mesures d'interdiction prises par les autorités allemandes sur la base du droit des associations concernent principalement la présentation des émissions de RojTV dans des lieux publics et les activités de soutien en faveur de la chaîne se déroulant sur le territoire allemand. La réception et l'usage privé des programmes de RojTV ne sont pas concernés (et, de fait, ne sont pas interdits) par l'ordonnance en question.

Néanmoins, il incombe à la juridiction nationale de déterminer au cas par cas les effets concrets d'une telle interdiction, en particulier quant à savoir si elle empêche la retransmission proprement dite des programmes sur le territoire de l'Etat récepteur.

• Arrêt de la CJUE du 22 septembre 2011 (affaires conjointes C-244/10 et C-245/10)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15298>

										DE	EN	FR
BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV		
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV					

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Cour de justice de l'Union européenne : Le BKS retire sa question préjudicielle sur l'interprétation de la directive Télévision sans Frontières

Comme annoncé, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne de la communication - BKS) a indiqué dans une lettre du 6 juillet 2011 adressée à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qu'il retirait sa demande de décision préjudicielle concernant l'interprétation de la Directive Télévision sans Frontières (89/552/CEE). Cette décision fait suite au retrait par le *Publikumsrat* (conseil de défense des intérêts du public) de l'*Österreichischer*

Rundfunk (organisme public autrichien de radiodiffusion - ORF) de la plainte contre l'ORF dont il avait saisi le BKS.

La procédure initiale portait sur l'incrustation d'une séquence représentant un couple dansant du côté gauche jusqu'au centre de l'image, dans le tiers inférieur de l'écran, avec l'inscription « *Dancing Stars ab Freitag 20h15* » (Dancing Stars vendredi à partir de 20h15) pendant la diffusion d'un film sur une chaîne de télévision publique. Dans ce contexte, le BKS soulevait la question de droit visant à déterminer si les dispositions relatives à la publicité sont applicables à la diffusion de séquences dans lesquelles le radiodiffuseur mentionne sa propre programmation; auquel cas ce type de séquences doit être séparé du reste des programmes et assujéti aux règles en vigueur en matière d'insertion de la publicité (voir IRIS 2011-6/6).

Dans une ordonnance récemment publiée datée du 26 juillet 2011, la CJUE ordonne la radiation de l'affaire C-162/11 du greffe de la Cour, en conséquence de quoi il n'y aura pas, pour le moment, de clarification de cette question par un tribunal de l'UE.

• *Beschluss des EuGH vom 26.7.2011 (Rs. C-162/11)* (Ordonnance de la CJUE du 26 juillet 2011 (affaire C-162/11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15299>

DE FR

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Conseil de l'UE : La directive modifiée prolonge la durée de protection des artistes interprètes ou exécutants et des enregistrements sonores

Le 12 septembre 2011, le Conseil des ministres de l'UE, au cours de la phase finale du processus d'adoption, a accepté les modifications proposées à la Directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Celles-ci avaient précédemment fait l'objet de longs débats (voir IRIS 2008-8/3). En vertu des nouvelles règles, la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes liés aux enregistrements sonores est portée de 50 à 70 ans après le fait générateur (la date de la première publication de l'enregistrement sonore ou la date de la première communication au public, selon le cas). Cette modification vise à rapprocher la protection des droits voisins de celle offerte au droit d'auteur, qui dure déjà (en règle générale) 70 ans après le décès de l'auteur.

La directive modifiée contient également des mesures d'accompagnement devant bénéficier aux artistes interprètes ou exécutants. En vertu de la nouvelle clause « *use it or lose it* » (obligation d'utiliser

un droit sous peine de perte définitive), si une maison de disques ne commercialise pas un enregistrement sonore dans les 50 ans qui suivent sa première publication licite ou communication licite au public, l'artiste interprète ou exécutant peut choisir de récupérer lesdits droits, afin d'exploiter l'enregistrement sonore d'une autre manière. Ainsi, les producteurs de phonogrammes sont empêchés de « verrouiller » ceux qui ne présentent plus d'intérêt commercial. En outre, les maisons de disques sont tenues de mettre en place un fonds d'indemnisation destiné à aider les musiciens de studio, auquel elles devront verser 20 % des revenus gagnés au cours la période de protection prolongée de 20 ans. Enfin, pour garantir qu'un pourcentage des redevances dues pendant la durée prolongée ira aux artistes interprètes ou exécutants, quelles que soient les dispositions contractuelles pré-existantes, les comptes sont remis à zéro pour les artistes interprètes ou exécutants. Ceci vise à empêcher les producteurs de disques de déduire certaines sommes des redevances dues aux artistes interprètes ou exécutants une fois les 50 premières années de protection terminées.

Les règles régissant la durée de protection du droit d'auteur dans les œuvres musicales coécrites (compositions musicales comportant des paroles) ont également été modifiées. En vertu des nouvelles dispositions, le droit d'auteur d'une œuvre prend fin 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs : l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que les deux contributions aient été spécifiquement créées pour l'œuvre musicale coécrite. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux œuvres musicales coécrites qui sont déjà protégées dans au moins un Etat membre deux ans après la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles ou qui sont créées après cette date.

Il convient de noter que, bien que la nouvelle durée de protection ait été réduite par le Parlement européen par rapport aux 95 ans à partir du fait générateur initialement proposés par la Commission, la prolongation reste controversée. Après un blocage de deux ans devant le Conseil, la proposition a finalement été adoptée après que le Danemark s'est retiré de la minorité de blocage en avril dernier. Toutefois, avec la Belgique, la République tchèque, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède à avoir voté contre et l'Autriche et l'Estonie à s'être abstenues, la liste des pays dissidents reste assez longue.

• Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15296>

										DE	EN	FR
BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV		
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV					

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : L'attribution des chaînes bonus en France jugée contraire au droit de l'UE

Les canaux compensatoires, également appelées « chaînes bonus » ont été accordés aux opérateurs « historiques » (TF1, M6 et Canal+) par la loi du 2007 dite « sur la télévision du futur » (voir IRIS 2007-3/20), en compensation du préjudice subi du fait de l'arrêt anticipé de leur diffusion en mode analogique et de l'apparition de chaînes concurrentes sur la TNT. Le passage au « tout numérique » étant prévu en novembre 2011, ces chaînes compensatoires pourraient théoriquement commencer à émettre à partir du mois prochain. Sauf que la Commission européenne a ouvert, en décembre 2010, une procédure d'infraction à l'encontre de la France à leur sujet.

En effet, la Commission veille à ce que le dividende numérique soit alloué par le biais de procédures ouvertes, transparentes, objectives, non-discriminatoires et proportionnées (hormis le cas spécifique de chaînes poursuivant des objectifs d'intérêt général). Ceci afin d'assurer l'entrée d'acteurs nouveaux sur le marché et d'accroître le choix des téléspectateurs. Or, sans surprise, Bruxelles a adressé à la France le 29 septembre 2011 un avis motivé, considérant que le dispositif français octroyant aux trois opérateurs historiques TF1, M6 et Canal+, en dehors de toute procédure de mise en concurrence, des canaux de télévisions additionnels ("canaux compensatoires") est contraire au droit de l'Union, pénalise les opérateurs concurrents et prive les téléspectateurs d'une offre plus attractive. En effet, juge la Commission, une telle procédure n'est possible que pour autant qu'elle soit nécessaire pour atteindre un objectif d'intérêt général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, l'octroi de fréquences à titre de compensation n'apparaît pas proportionné car le prétendu dommage qu'auraient subi les opérateurs en question du fait de l'anticipation de quelques mois de l'extinction de l'analogique semble négligeable et pourrait même déjà avoir été compensé par des avantages précédemment accordés. Enfin, la Commission considère qu'accorder d'office des canaux additionnels à certains opérateurs constitue une discrimination.

La France dispose maintenant de deux mois pour se conformer à la législation de l'Union européenne,

c'est-à-dire abroger les dispositions litigieuses de la loi de 2007. Faute de quoi, la Commission pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

- Communiqué de presse de la Commission européenne, "Anti-trust : la Commission demande à la France d'assurer une attribution non-discriminatoire de fréquences de télédiffusion numérique", IP/11/1115 du 29 septembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15285>

DE EN FR

BG IT

Amélie Blocman
Légipresse

Commission européenne : Rapport sur la mise en œuvre de la protection des enfants dans le monde numérique

Le 13 septembre 2011, la Commission européenne a adopté un rapport sur la transposition par les Etats membres de deux recommandations de l'Union européenne datant de 1998 et 2006 relatives à la sécurité des enfants utilisant notamment des services en ligne. Les Etats membres redoublent d'efforts pour transposer ces recommandations en droit interne mais les actions menées en ce sens semblent insuffisantes et manquer de cohérence entre les différents pays. Le paysage numérique a par ailleurs considérablement évolué depuis sa dernière évaluation et de nouvelles mesures sont par conséquent nécessaires.

Neelie Kroes, vice-présidente de la Commission européenne responsable de la Stratégie numérique, s'est exprimée en ces termes : « Les enfants passent plus de temps en ligne et à un plus jeune âge et explorent un monde numérique offrant des possibilités passionnantes. Nous devons d'urgence passer à la vitesse supérieure dans notre manière de travailler et de collaborer pour responsabiliser et protéger les enfants dans ce monde numérique en évolution constante. Il faut que nous donnions aux parents et aux enseignants la confiance nécessaire pour qu'ils prennent leurs responsabilités. La stratégie que je présenterai plus tard dans l'année abordera ces problèmes de front ».

La Stratégie numérique européenne reconnaît les conséquences de l'ère du numérique sur les consommateurs et en particulier sur les enfants. Les mineurs disposent d'un bien meilleur accès à internet, qui est à présent davantage facilité par l'utilisation des appareils mobiles. Ces nouvelles évolutions offrent un large éventail de possibilités aux mineurs mais rendent la protection de ces derniers d'autant plus difficile. Le Conseil a adopté deux recommandations, l'une en 1998 et la seconde en 2006, relatives aux moyens mis en œuvre pour protéger les mineurs qui utilisent des services audiovisuels et en ligne. Ces

deux textes portent sur le code de conduite et les nouvelles mesures prises contre les activités et les contenus illicites sur internet, comme les atteintes à la vie privée et la discrimination.

Depuis la publication de ces recommandations, les utilisateurs ont radicalement changé leur utilisation des médias. Face à cette situation, la Commission a élaboré un rapport qui analyse la transposition et l'efficacité des recommandations concernées. Quels résultats ont déjà été obtenus et quelles devraient être les prochaines étapes pour mettre en œuvre une stratégie numérique à l'échelon de l'Europe ?

Ce document, qui se fonde sur les réponses apportées par les Etats membres dans le cadre d'un questionnaire qui leur avait été soumis, propose plusieurs axes de conduite. Premièrement, il importe de mieux faire connaître et de mettre pleinement en œuvre les services d'assistance téléphonique (hotlines), afin d'entreprendre une suppression plus efficace des contenus illicites et préjudiciables. Deuxièmement, il convient de promouvoir la sécurité en ligne des enfants grâce à des campagnes de sensibilisation et à l'enseignement scolaire. La dernière proposition du rapport concerne la classification par âge des jeux en ligne. En effet, divers systèmes sont actuellement utilisés à travers l'Europe et les revendeurs devraient à ce titre être plus vigilants au sujet de ce classement par âge.

- Rapport de la Commission européenne sur la protection des mineurs, « Protéger les enfants dans le monde numérique », et document de travail annexe des services de la Commission

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15261>

DE EN FR

BG CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV
MT NL PL PT RO SK SL SV

Jantine de Jong

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Accord entre l'ORF et KommAustria sur la chaîne culturelle et d'information ORF III

Les médias rapportent que l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF) et l'autorité de concurrence autrichienne ont abouti à un compromis le 6 septembre 2011 à propos de la chaîne culturelle et d'information d'ORF (ORF III) et retiré leurs plaintes respectives auprès du *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale des communications - BKS) contre une décision connexe du 18 mai 2011

de l'autorité autrichienne des communications KommAustria (voir IRIS 2011-8/12).

En vertu de cette décision, désormais exécutoire, de KommAustria, l'ORF n'est pas autorisé à diffuser de la publicité pour sa nouvelle chaîne thématique sur les autres chaînes de l'ORF, exception faite de brèves références aux contenus spécifiques diffusés sur ORF III. Cette interdiction s'applique également aux campagnes de l'ORF visant à placer la chaîne en troisième, quatrième ou cinquième place du choix des téléspectateurs, juste derrière les deux chaînes généralistes ORF1 et ORF2. En outre, ORF III s'abstiendra systématiquement de programmer des superproductions et des sitcoms américaines et ne diffusera pas de publicité classique en première partie de soirée les week-ends et jours fériés. Enfin, le nom de la nouvelle chaîne devra être accompagné des termes « culture et information ».

ORF III devrait démarrer ses programmes le 30 octobre 2011 et sera diffusée par satellite, par câble et par voie terrestre.

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

CY-Chypre

Droits de retransmission télévisuelle d'événements sportifs : du monopole à la fragmentation

Au début de la nouvelle saison d'événements sportifs, la question des droits de retransmission télévisuelle est régulièrement à l'ordre du jour : la rude concurrence que se livrent les radiodiffuseurs et les fournisseurs de services télévisuels pour l'acquisition de ces droits a désormais des incidences sur leurs tarifs respectifs et l'accès pour le grand public à ces événements. D'une part, l'offre fragmentée disponible impose aux foyers de souscrire à divers abonnements pour pouvoir suivre la retransmission en direct de compétitions ou d'événements sportifs. D'autre part, le monopole qui existait avant 2007 autorisait la Fédération chypriote de football à accorder à un seul radiodiffuseur un droit de retransmission exclusif pour une durée quasiment illimitée. Les décisions rendues par la Commission pour la protection de la concurrence (Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού) et la Cour suprême entre 2004 et 2007 ont permis l'ouverture de ce marché.

Trois radiodiffuseurs et trois fournisseurs de services télévisuels se partagent les droits de retransmission des événements sportifs pour la saison 2011-2012. La

principale partie prenante, la chaîne de télévision à péage LUMIERE TV (LTV), détient les droits de retransmission des matchs à domicile de plus de la moitié des équipes de football chypriotes de première division, des championnats de football anglais, allemands et espagnols, ainsi que de l'EURO 2012. LTV est également titulaire des droits de retransmission des matchs de l'Eurobasket 2011 et de NBA, ainsi que d'autres sports populaires.

En deuxième place figure Cytavision, détenue par CYTA, principal fournisseur national de télécommunications et de services internet. Cytavision est titulaire des droits de retransmission des matchs de football à domicile des cinq équipes de première division, de l'UEFA et de divers championnats de football nationaux, des matchs de basketball de Chypre, de Grèce et de divers pays, ainsi que d'autres championnats sportifs. Les alliances stratégiques conclues par Cytavision, lui permettent de proposer à ses abonnés les offres de LTV moyennant un coût supplémentaire.

Les fournisseurs de services de télévision Primetel et Nova Cyprus sont également titulaires d'un nombre considérable de droits de retransmission pour le football et d'autres sports.

Des commentateurs sportifs, des associations de consommateurs et des citoyens se plaignent régulièrement, depuis la fragmentation, du coût supplémentaire d'une grande partie des événements sportifs, qui est bien trop onéreux pour les foyers qui souhaitent suivre la retransmission de ces programmes.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Avec la fin du monopole de la télévision de service public en 1992, cette dernière a progressivement perdu les droits de retransmission de championnats chypriotes de football et d'autres sports au profit de la chaîne de télévision à péage LTV.

S'agissant du football chypriote, les contrats conclus avec la KOP (Κυπριακή Ομοσπονδία Ποδοσφαίρου - Fédération chypriote de football) accordaient depuis 1996 à LTV des droits d'enregistrement et de transmission et à compter de 2001, des droits de retransmission en direct. LTV avait la possibilité de vendre la diffusion de quelques minutes de direct aux radiodiffuseurs gratuits, qui étaient liés par une clause leur interdisant de faire eux-mêmes une offre à la KOP pour les droits de retransmission de ses matchs. L'accord conclu en 2003 avait conféré à LTV un traitement de faveur pour les cinq années suivantes et une position privilégiée jusqu'en 2011.

Suite au recours déposé par la chaîne de télévision ANT1 devant les autorités de la concurrence et la Cour suprême, le monopole et le traitement de faveur dont bénéficiait LTV ont été supprimés ainsi que les droits d'exclusivité qui avaient permis à la KOP de négocier au nom des équipes présentes dans le championnat. Une contestation encore plus spécifique de ce droit devant la justice a définitivement mis un terme au privilège dont jouissait la KOP (voir l'affaire

n° 952/2004, *ANTENNA c. Commission* pour la protection de la concurrence et l'affaire n° 1120/2004 *CYTA c. Commission* pour la protection de la concurrence de la Cour suprême, arrêt du 9 août 2007).

D'autres événements survenus entre 2004 et 2007 ont considérablement modifié la donne : l'arrivée sur le marché des fournisseurs de services télévisuels MiVision (qui deviendra par la suite Cytavision), Primetel, NOVA et Cablenet qui ont pu compter sur la transmission multichaîne et sur les recettes tirées de leurs abonnements, ont conduit à l'augmentation du nombre de concurrents.

Cette situation a contribué à l'ouverture du marché qui reste cependant principalement dominé par la télévision à péage et les fournisseurs de services télévisuels (c'est-à-dire les fournisseurs de télévision par câble, par internet et par satellite qui diffusent les programmes des radiodiffuseurs); ces derniers exercent leur activité dans un quasi vide juridique. Les radiodiffuseurs gratuits pâtissent de cette situation, dans la mesure où l'absence de réglementation applicable aux fournisseurs de services télévisuels permet à ces derniers d'exercer leur activité sans aucune restriction et de jouir d'une position relativement privilégiée.

Christophoros Christophorou

Expert dans les domaines des médias et des élections

CZ-République Tchèque

Modification de la législation applicable à l'audiovisuel

Le 6 septembre 2011 le Parlement de la République tchèque a récemment apporté des modifications à la législation applicable à l'audiovisuel. Ces modifications portent sur la publicité et le téléachat dans les programmes télévisuels de service public et le financement du cinéma tchèque.

Le radiodiffuseur public ČT avait été autorisé, pendant la période de transition de la radiodiffusion analogique vers le numérique, à diffuser de la publicité à hauteur de 0,75 % du temps de radiodiffusion quotidienne des programmes de CT1 et de 0,5 % pour les autres programmes. Une part de ces recettes est consacrée aux aides au cinéma tchèque. S'agissant du téléachat, ČT est autorisé, conformément aux dispositions précitées, à augmenter la proportion du temps publicitaire sans dépasser le plafond des 5 % du temps de radiodiffusion quotidienne de chaque programme. La durée des spots publicitaires et de téléachat ne doit cependant pas dépasser six minutes

par heure de radiodiffusion dans la tranche horaire située entre 19 heures et 22 heures, respectivement pour chacun des programmes des radiodiffuseurs de service public.

Dès la fin de la période de transition, qui s'achèvera le 11 novembre 2011, le radiodiffuseur de service public ne sera plus autorisé à diffuser des spots publicitaires autres que ceux dont l'insertion est directement liée à la radiodiffusion d'événements sportifs ou culturels, sous réserve que l'acquisition des droits de diffusion de ces événements précis leur impose des insertions publicitaires. Lorsque ces spots sont insérés dans le programme d'un radiodiffuseur public et qu'ils satisfont aux critères précités, la proportion du temps d'antenne de radiodiffusion qui leur est allouée est de 0,5 % du temps d'antenne de radiodiffusion quotidienne. En outre, leur diffusion ne doit pas dépasser six minutes par heure de radiodiffusion entre 19 heures et 22 heures. Le lien direct à la radiodiffusion d'événements sportifs ou culturels signifie que l'insertion du spot publicitaire dans un programme intervient immédiatement avant ou après la diffusion, ainsi que lors des interruptions, de ces événements. La télévision tchèque devrait transférer les recettes ainsi tirées de la radiodiffusion de spots publicitaires sur sa chaîne culturelle CT2 au Fonds culturel national de la République tchèque. Les recettes publicitaires de la chaîne sportive CT4 devraient quant à elles être consacrées à la production et à la radiodiffusion de programmes sportifs sur la télévision tchèque. Le téléachat reste interdit dans la radiodiffusion de service public.

Tout radiodiffuseur télévisuel gratuit d'une chaîne de télévision autre que locale ou régionale et titulaire d'une licence d'exploitation de programmes comportant des œuvres cinématographiques a l'obligation de s'acquitter d'une redevance de radiodiffusion publicitaire auprès du Fonds national d'aide et de développement destiné au cinéma tchèque. Cette redevance s'élève à 2 % des recettes publicitaires.

• Zákon ze dne 6. září 2011, kterým se mění zákon č. 483/1991 Sb., o České televizi, ve znění pozdějších předpisů, a některé další zákony (Loi du 6 septembre 2011 portant modification de la loi n° 483/1991 Rec. relative à la Télévision tchèque, telle que modifiée, et d'autres textes de loi)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15329>

CS

Jan Fučík
Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

L'Oberlandesgericht confirme l'obligation de payer pour l'utilisation des programmes de diffuseurs privés

Les médias rapportent que l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich a jugé, le 30 juin 2011, que les hôteliers et les câblo-opérateurs étaient tenus de verser une compensation raisonnable aux diffuseurs pour l'utilisation de leurs programmes de radio-télévision.

La procédure initiale opposait un hôtelier et une chaîne d'information privée sur l'éventuelle obligation de s'acquitter d'une rémunération pour la diffusion des programmes télévisés dans les chambres d'hôtel.

Selon les médias, l'OLG estime que la transmission des signaux de télévision reçus via le système de distribution propre à l'hôtel vers les postes de radio et de télévision installés dans les chambres constitue une utilisation secondaire relevant du droit d'auteur et soumise à une compensation. Pour se livrer à cette utilisation secondaire, l'hôtelier doit avoir un accord de licence avec l'organisme de radiodiffusion ou la société de gestion collective compétente. La capacité de fournir la télévision aux clients de l'hôtel se répercute directement sur le tarif des chambres au bénéfice de l'hôtelier. L'OLG considère que l'obligation de rémunération existe indépendamment du taux d'occupation de l'hôtel et de la technologie du récepteur choisie. En outre, l'OLG de Munich établit que les câblo-opérateurs sont soumis à une taxe au profit des radiodiffuseurs pour la transmission de leurs programmes de télévision (voir IRIS 2010-6/17 et IRIS 2010-4/15).

L'arrêt de l'OLG est définitif.

• *Pressemitteilung der VG Media vom 12. September 2011 zum Urteil des OLG München (Az. 6 Sch 14/09 WG)* (Communiqué de presse de VG Media du 12 septembre 2011 concernant l'arrêt du tribunal régional supérieur (affaire 6 Sch 14/09 WG))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15289>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le Landgericht de Cologne réfute la responsabilité secondaire d'un fournisseur d'accès

Dans un jugement du 31 août 2011, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne a rejeté une plainte de plusieurs producteurs de phonogrammes contre

un fournisseur d'accès à internet. La partie demanderesse voulait que le FAI soit tenu d'empêcher ses clients d'accéder à une célèbre plateforme de partage de fichiers par des systèmes de verrouillage.

La demanderesse considère que le fournisseur d'accès est investi d'une responsabilité secondaire au sens visé à l'article 97, paragraphe 1 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur), car il contribue aux violations commises par ses clients des droits protégés de la demanderesse. Ils estiment que le fournisseur est en mesure, aussi bien techniquement que juridiquement, d'empêcher ses clients d'accéder au service de partage de fichiers concerné par la mise en place d'un système de verrouillage du DNS, et / ou de l'adresse IP.

Le LG de Cologne réfute l'existence d'une responsabilité secondaire et établit que le fournisseur n'est pas tenu de mettre en place des mesures préventives sous forme de verrouillage. La mise en œuvre de telles mesures impliquerait pour le fournisseur a l'obligation de contrôler les échanges de données entre ses clients, ce qui porterait à sa connaissance les circonstances des communications échangées, ainsi que leur contenu. La mise en place de systèmes de filtrage et de blocage correspondants n'est pas compatible, en l'absence de fondement juridique, avec le secret des télécommunications garanti par l'article 10, paragraphe 1 et 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale).

En outre, le LG estime que les mesures exigées par la demanderesse sont inadmissibles, étant donné que le fournisseur d'accès devrait installer de multiples dispositifs techniques de sécurité visant au filtrage des données, dispositifs qu'il lui faudrait par la suite adapter constamment en fonction de l'évolution permanente du contexte et des formes d'infraction.

Enfin, les systèmes de verrouillage demandés ne constituent pas, selon le LG, un outil efficace de prévention contre de nouvelles infractions. Le moindre changement, aussi minime soit-il, d'une URL donnée permettrait à une même offre illégale provenant du même domaine, mais avec une URL différente, de rester accessible. Ce fait a été démontré de façon probante dans la procédure actuelle, par le fait que la demanderesse a dû modifier à plusieurs reprises sa demande et l'étendre à des URL dans cesse renouvelées, afin de contrer l'offre illégale sur le domaine mis en cause dans cette procédure.

• *Urteil des LG Köln vom 31. August 2011 (Az. 28 O 362/10)* (Jugement du tribunal régional de Cologne du 31 août 2011 (affaire 28 O 362/10))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15288>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

La ZAK relève plusieurs cas de publicité illégale

Le 9 août 2011, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht der Medienanstalten* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) des *Medienanstalten* (offices régionaux des médias) a épinglé plusieurs cas de formes illégales de publicité dans les programmes de Sat.1, de Sport 1 et des chaînes turcophones Kanal Avrupa et Türkshow.

Selon la ZAK, Sat.1 n'a pas respecté l'obligation de séparation visée à l'article 7, paragraphe 3 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) en diffusant une bande-annonce de son cru directement avant une page publicitaire. Dans la bande-annonce incriminée, une chanteuse célèbre court vers un cabriolet, monte à bord et passe devant plusieurs stars de la chaîne, tandis que le véhicule et sa marque apparaissent de façon clairement visible à plusieurs reprises. En outre, durant la page publicitaire suivant directement cette bande-annonce, Sat.1 a diffusé un spot publicitaire de la même chanteuse pour ce même cabriolet. La ZAK considère que la bande-annonce de la chaîne doit être considérée comme faisant partie du programme, ce qui constitue donc un mélange inacceptable de la publicité et des programmes. Pour le spectateur, la publicité au sein de la bande-annonce ne peut être ni facilement identifiée, ni clairement distinguée de la partie rédactionnelle du programme.

Le rappel à l'ordre de la chaîne Sport 1 concerne la retransmission de la finale de la Coupe de la ligue anglaise de football, pendant laquelle la chaîne a diffusé plusieurs fois des messages de parrainage et un spot publicitaire de l'organisateur de paris sportifs « bet-at-home.com ». Etant donné que « bet-at-home.com » n'a pas de représentant agréé en Allemagne, la ZAK considère que la chaîne a enfreint l'interdiction de publicité pour des jeux d'argent illégaux, en vertu de l'article 5, paragraphe 4 du *Glücksspielstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les jeux de hasard).

En ce qui concerne les chaînes turcophones, la ZAK leur reproche d'avoir enfreint l'interdiction de publicité clandestine et manqué à l'obligation de signalisation de la publicité. Dans l'un des cas relevés, la ZAK qualifie de publicité clandestine, conformément à l'article 7, paragraphe 7, en lien avec l'article 2, paragraphe 2, alinéa 8 du RStV, l'évocation et la présentation d'un pince-nez dans un sujet consacré au ronflement, considérant que la façon de présenter l'objet découle clairement d'une intention publicitaire et que la présentation approfondie du produit n'est pas justifiée d'un point de vue éditorial. En outre, le public est induit en erreur par l'énoncé de messages publicitaires au sein du programme. Dans le second cas, la ZAK dénonce l'insertion de messages publicitaires pendant une émission où l'on demande au pu-

blic d'appeler, qu'elle qualifie de publicité sur écran partagé non signalée comme telle et non séparée clairement, d'un point de vue visuel, de l'autre image, ce qui constitue un manquement à l'obligation de signalisation visée à l'article 7, paragraphe 3 du RStV.

• *Pressemitteilung der ZAK vom 10. August 2011* (Communiqué de presse de la ZAK du 10 août 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15290>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Avis du gouvernement sur le nouveau projet de loi des télémedias

Le gouvernement fédéral a rendu son avis sur le projet de révision de la *Telemediengesetz* (loi relative aux télémedias - TMG) présenté par le *Bundesrat*. Elaboré à partir du projet de texte adopté en juin 2011, dont l'objectif est de renforcer la protection des données sur les plateformes en ligne, ce texte a été présenté le 3 août 2011 comme projet de loi (Drs 17/6765).

Le *Bundesrat* entend renforcer l'obligation d'information des fournisseurs de services, instaurer davantage de transparence dans la collecte, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel, et assurer une meilleure information des jeunes, en particulier sur les « risques menaçant leurs droits individuels et leur vie privée. » D'autre part, le *Bundesrat* souhaite que soit systématiquement établi par défaut le plus haut niveau de sécurité pour le traitement des données à caractère personnel. Enfin, les fournisseurs de télémedias doivent permettre aux utilisateurs de supprimer, de bloquer ou de rendre anonymes les données communiquées aux services concernés.

Le gouvernement fédéral estime que ce projet de loi aborde certains aspects importants de la protection des données dans le cadre des services internet proposant des contenus générés par les utilisateurs. Le gouvernement reconnaît, par exemple, qu'il est souhaitable d'avoir un niveau particulièrement élevé de protection des données, notamment pour assurer une protection efficace des enfants et des mineurs.

Néanmoins, selon l'avis du gouvernement fédéral, ce projet de loi soulève également un certain nombre de questions. Le gouvernement estime que, dans un premier temps, il convient de procéder à « un examen minutieux de la situation en place », en vue « d'identifier les besoins actuels en termes de législation. » Pour cela, il est nécessaire de tenir compte de toutes les normes en lien avec la protection des données.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral rappelle que « les problèmes spécifiques de protection des données à caractère personnel à l'ère d'internet » doivent être

réglementés au niveau européen, et non par des initiatives à l'échelle nationale.

Le gouvernement précise que les règles paneuropéennes présentent notamment l'avantage d'une meilleure applicabilité au niveau international, par rapport aux lois nationales. Le gouvernement fédéral renvoie à cet égard aux prochaines propositions de la Commission européenne visant à amender le droit européen en matière de protection des données.

• *Stellungnahme der Bundesregierung zum Gesetzentwurf des Bundesrates für ein ... Gesetz zur Änderung des Telemediengesetzes (TMG) (BR-Drs. 156/11 - Beschluss)* (Avis du gouvernement fédéral sur le projet de loi portant modification de la loi relative aux télémedias du Bundesrat (BR-Drs. 156/11 - décision))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15286>

DE

• *Gesetzentwurf des Bundesrates Entwurf eines ... Gesetzes zur Änderung des Telemediengesetzes (TMG), Drucksache 17/6765, 3. August 2011* (Projet de loi du Bundesrat - Projet de loi portant modification de la loi relative aux télémedias, bulletin 17/6765, 3 août 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15287>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

La KJM reconnaît deux nouveaux dispositifs d'autorégulation

Le 19 septembre 2011, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission de protection des mineurs - KJM) des *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) a annoncé la reconnaissance de deux nouveaux dispositifs d'autorégulation (voir IRIS 2011-7/17).

La *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft* (commission d'autocontrôle de l'industrie cinématographique - FSK) et l'*Unterhaltungssoftware Selbstkontrolle* (commission d'autocontrôle des logiciels de loisirs - USK), deux organismes établis de longue date et reconnus en matière de classification des films et des jeux informatiques par tranches d'âge, ont donc créé FSK.online et USK.online pour assurer la protection des mineurs dans le domaine des contenus en ligne.

Dans sa décision datée du 14 septembre 2011, la KJM reconnaît les deux entités, conformément aux articles 16 et 19 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV).

Faisant état de l'expérience de FSK et de l'USK en matière de protection des mineurs dans le domaine des médias, et de l'objectif visant à poursuivre le modèle éprouvé « d'autorégulation règlementée », la KJM s'est félicitée de la création d'instances spécifiques de contrôle pour des télémedias, après l'échec de la révision du JMStV au 1^{er} janvier 2011 (voir IRIS 2010-5/17).

• *Pressemitteilung der KJM vom 19. September 2011* (Communiqué de presse de la KJM du 19 septembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15292>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

FR-France

L'autorité de la concurrence retire son autorisation de rapprochement entre TPS et Canal Plus

Le 31 août 2006, le ministère de l'Economie et des Finances donnait son feu vert à la fusion des plateformes de télévision par satellite CanalSat (Canal Plus, groupe Vivendi) et TPS, les deux principaux opérateurs présents sur le marché de la télévision payante en France (voir IRIS 2006-8/22). Compte tenu des nombreux risques d'atteinte à la concurrence, cette autorisation, délivrée après avis du Conseil de la concurrence, était subordonnée à la mise en œuvre de 59 engagements souscrits par Vivendi Universal et le groupe Canal Plus. En effet, l'opération, qui a abouti à la création de la société Canal+ France, a entraîné notamment un monopole sur l'édition et la commercialisation de chaînes premium, et renforcé la position dominante de Groupe Canal Plus sur le marché aval de la distribution, son concurrent TPS ayant disparu. Or, le 21 septembre 2011, l'Autorité de la concurrence, constatant que le Groupe Canal Plus avait manqué à dix de ses engagements - dont certains essentiels -, a décidé de retirer la décision d'autorisation de l'opération. En effet, « la non exécution des engagements concernant la mise à disposition des chaînes et le maintien de leur qualité présente aux yeux de l'Autorité un caractère de gravité particulier compte tenu du caractère essentiel de ces obligations pour la protection de la concurrence ».

Rappelons que ces engagements avaient pour but de permettre aux distributeurs de télévision payante qui subsisteraient après l'opération (pour l'essentiel les fournisseurs d'accès à internet) d'accéder à des contenus suffisamment attractifs pour constituer des bouquets de chaînes payants compétitifs qui participeraient à l'animation de la concurrence. L'objectif était de faciliter l'acquisition de droits audiovisuels par les concurrents de Groupe Canal Plus et de permettre à ces derniers d'acheter les chaînes thématiques nécessaires à la composition de bouquets attractifs. Le dégroupage (c'est-à-dire la mise à disposition auprès de tous les distributeurs) de sept chaînes (TPS Star, Cinéstar, Cinéculte, Cinétoile, Sport +, Piwi et Télétoon) concernant des thématiques incontournables de la télévision payante (cinéma, sport, jeu- nesse) était au cœur du dispositif d'engagements. Or,

dans sa décision, l'Autorité de la concurrence relève que le Groupe Canal Plus a tardé à mettre à disposition des distributeurs tiers ces sept chaînes, ce qui a donné un avantage à sa nouvelle offre « Le Nouveau CanalSat », alors que les fournisseurs d'accès à internet par ADSL n'étaient pas encore en mesure de proposer une offre de détail incluant tout ou partie des sept chaînes visées par le dégroupage. Ces éléments permettent d'établir l'existence d'une discrimination au détriment des plateformes des opérateurs ADSL. Au surplus, il s'avère que Canal Plus a dégradé la qualité des chaînes qu'il devait dégroupier, tant en termes de programmation que d'innovation. TPS Star notamment a, d'après l'Autorité, perdu son caractère « premium ». Enfin, le groupe Canal Plus n'a pas respecté certains engagements souscrits pour permettre aux distributeurs tiers d'enrichir leurs bouquets, en incluant des chaînes indépendantes attractives, dont il convenait d'assurer l'autonomie vis-à-vis de Groupe Canal Plus. L'Autorité de la concurrence a relevé que Groupe Canal Plus avait maintenu plusieurs éditeurs de chaînes indépendantes (par exemple Equidia, Trace TV, Télémaison) en situation de dépendance, en entretenant avec eux des relations non transparentes et donc potentiellement discriminatoires (notamment en ce qui concerne leurs conditions de rémunération et la durée de leurs contrats). Relevant le caractère essentiel de certains de ces manquements, et rappelant que l'autorisation de l'opération n'avait été délivrée en 2006 qu'à la condition que l'ensemble des 59 engagements soient mis en œuvre, l'Autorité a donc décidé de retirer la décision d'autorisation accordée en 2006, infligeant au passage à Canal Plus une sanction de 30 millions d'euros. Sauf à revenir à l'état antérieur à cette opération, Vivendi et Groupe Canal Plus devront notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois.

• Décision n°11-D-12 du 20 septembre 2011 relative au respect des engagements figurant dans la décision autorisant l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15281>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le conventionnement d'une chaîne du vin contestée par sa concurrente

Le Conseil d'Etat a été saisi cet été en référé (procédure d'urgence), par Edonys, « la chaîne internationale de la vigne et du vin », représentée par Media Place Partners, à qui le CSA a refusé, fin mars 2011, d'accorder le conventionnement. En effet, la chaîne souhaite diffuser des débats et des documentaires sur la filière tout en proposant des dégustations interactives. Or, ceci est proscrit par la loi Evin qui interdit toute publicité directe ou indirecte en faveur de l'alcool (codifiée à l'article L. 3323-2 du Code de la santé

publique). Edonys demandait la suspension de l'exécution de la convention passée le 6 juillet 2011 par le CSA avec sa concurrente, Deovino. Cette chaîne prévoit en effet de suivre une charte « de bonne conduite » et de ne pas faire de dégustation ou de promotion de vin. Elle a annoncé en outre son projet de faire des émissions sur les risques pour la santé de la consommation du vin.

La requérante arguait notamment que la diffusion des programmes de Deovino est contraire aux objectifs de protection de la santé prévus par l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique. De plus, il existerait un doute sérieux quant à la légalité de la délibération du CSA, au motif que son président, qui avait pris part à la délibération, entachait cette dernière d'irrégularité dès lors qu'il avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite quelques mois plus tôt. De même, l'une des membres du CSA ayant instruit le dossier de conventionnement de Deovino aurait des liens personnels et professionnels avec l'un des responsables de la chaîne... Mais le Conseil d'Etat balaye ces arguments. La Haute juridiction administrative prend le soin de rappeler les conditions d'ouverture du référé suspension ou exécution : « lorsque l'urgence le justifie ou qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

Puis, la haute juridiction administrative énonce que l'admission des droits à la retraite du président du CSA, à la date de la délibération contestée, « n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ces actes, dès lors que cette circonstance est sans effet sur la poursuite de son mandat ». En outre, le juge administratif relève « des clauses nombreuses et précises dans la convention signée avec Deovino, quant au respect des règles qui encadrent la propagande et la publicité en faveur des boissons alcooliques ». Le recours en référé est donc rejeté.

Edonys a indiqué son intention d'émettre du Luxembourg dans toute l'Europe et notamment vers la France, tandis que Deovino devrait émettre depuis la France à partir du mois d'octobre.

• Conseil d'Etat, 29 août 2011, SARL Média Place Partners
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15283>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Adoption d'une charte des antennes à France Télévisions

France Télévisions, la société de télévision publique, vient d'adopter une « Charte des antennes ». Il s'agit de la première échafaudée par un groupe audiovisuel en France, a annoncé son président-directeur général

Rémy Pflimlin. En effet, la télévision publique joue un rôle particulier dans la vie démocratique comme dans la vie sociale et culturelle. Partant de ce constat, le groupe France Télévisions a souhaité définir les principes fondamentaux qui doivent fixer le cours de son action et celui de ses collaborateurs. Le texte rappelle les « règles éthiques » et les « missions de service public » qui s'imposent aux chaînes de la holding, parmi lesquelles l'« honnêteté de l'information », la « transparence », l'« indépendance et le pluralisme de l'information », ainsi que « la représentation de la diversité de la population française ». Face à la multiplication des sources d'information, en particulier internet, et l'utilisation des moteurs de recherche, la charte rappelle que les journalistes sont tenus de vérifier « toute information » avant sa présentation à l'antenne, ainsi que toutes les images destinées à être diffusées : « les journalistes veillent à l'adéquation entre les images diffusées et les sujets qu'elles sont censées illustrer ». Afin de préserver l'indépendance des professionnels de France Télévisions, la charte prévoit que ceux-ci doivent éviter « toute situation qui pourrait jeter un doute sur l'impartialité de l'entreprise et sur son indépendance par rapport aux groupes de pression idéologiques, politiques, économiques, sociaux ou culturels ». Chaque salarié doit « veiller à éviter toute publicité clandestine » et refuser « argent, cadeau, gratification, voyage, séjour touristique ou autre faveur ou avantage de quelque nature que ce soit risquant d'hypothéquer son indépendance et sa crédibilité ». Les employés doivent également être vigilants, dans l'utilisation qu'ils peuvent faire des blogs et des réseaux sociaux, au « respect des règles professionnelles et déontologiques », et à ne pas compromettre leur crédibilité ou celle de l'entreprise ». A ce titre, la charte a été complétée par « un guide des bonnes pratiques des collaborateurs sur les réseaux sociaux », dans la mesure où « l'ensemble des collaborateurs de France Télévisions peuvent un jour s'exprimer sur leur entreprise ». Comprenant une douzaine de points, ce document rappelle l'interdiction de commentaires injurieux, diffamatoires et racistes, ainsi que l'interdiction de faire état d'informations internes, confidentielles et/ou chiffrées propres à l'entreprise. En outre, les collaborateurs sont personnellement responsables des contenus qu'ils publient que ce soit sur un blog, un site, un média ou un réseau social. De même, il est recommandé aux journalistes de ne pas tweeter sur ce qu'ils n'auraient pas dit à l'antenne, de mentionner systématiquement la source d'un contenu et de toujours vérifier une information avant de la communiquer. Des extraits de la charte des antennes devraient être intégrés à la convention collective, en cours de négociation.

• Charte des antennes de France Télévisions
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15282>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CNC publie une étude comparative des systèmes d'incitation fiscale à la localisation de la production audiovisuelle et cinématographique

Institué par la loi de finances pour 2009 et codifié à l'article 220 *quaterdecies* du Code général des impôts, le crédit d'impôt international vise à faciliter le tournage et la fabrication en France d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles initiées par un producteur étranger et comportant des éléments les rattachant à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Ainsi, le bénéfice du crédit d'impôt est accordé à la société qui assure en France la production exécutive de l'œuvre, sous réserve d'un agrément de cette dernière par le Centre national de la cinématographie (CNC). Il représente 20 % des dépenses éligibles de l'œuvre en France, dans la limite de 4 millions EUR par œuvre.

Le bilan de la production cinématographique pour l'année 2010 montre que certains types de productions de longs métrages français choisissent de se délocaliser au Luxembourg et en Belgique. Le CNC a donc décidé de lancer une étude comparative sur le fonctionnement de certains systèmes étrangers d'incitation fiscale à la production cinématographique et audiovisuelle, afin de mesurer et analyser de manière objective cette tendance. L'étude porte sur sept pays : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Irlande, Hongrie, Royaume-Uni et Canada.

Il ressort de l'étude que si les objectifs des différents dispositifs nationaux d'incitation fiscale sont relativement proches, leurs modalités de fonctionnement sont très hétérogènes.

Ainsi, les œuvres visées et le périmètre des dépenses éligibles varient d'un pays à l'autre. De plus, les plafonds appliqués aux réductions ou crédits d'impôt pratiqués dans ces différents pays sont souvent beaucoup plus élevés qu'en France. Il ressort en effet qu'en comparaison avec les sept dispositifs étudiés, le dispositif fiscal de crédit d'impôt français est, à ce jour, le moins attractif sur des critères strictement financiers, avec un taux parmi les plus faibles à 20 % des dépenses éligibles, contre 29 % à 39 % des dépenses éligibles en Belgique et 25 % à 65 % des dépenses éligibles au Québec. Il est également le plus contraignant puisqu'il est quasiment incompatible avec les autres dispositifs et impose que le tournage, sauf raisons justifiées par le scénario, et la post-production (principalement) soient effectués sur le territoire français. Néanmoins le dispositif « *tax shelter* » belge, du fait de l'assiette très large de dépenses éligibles, et les crédits d'impôt canadiens sont théoriquement compatibles avec le dispositif français. En outre, les systèmes étrangers étudiés sont largement compatibles entre eux.

Certains producteurs français expliquent leurs collaborations répétées avec les pays européens étudiés (en particulier la Belgique, le Luxembourg et l'Irlande) par le fait qu'ils n'y perdent que le bénéfice du crédit d'impôt français. En effet, le système français d'aide à la production permet de conserver une grande partie du bénéfice du soutien financier, quand bien même celui du crédit d'impôt est perdu du fait de la délocalisation du tournage. En outre, ces collaborations permettent d'accéder à d'autres aides nationales ou régionales dans les territoires de coproduction, voire à des aides supranationales, comme Eurimages, et donc de cumuler les financements.

• Etude comparative des systèmes d'incitation fiscale à la localisation de la production audiovisuelle et cinématographique
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15284>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Haute Cour ordonne à un fournisseur d'accès internet de bloquer l'accès à un site fournissant des liens vers des films piratés

Le 28 juillet 2011, la Haute Cour a ordonné à BT, le plus grand fournisseur d'accès internet (FAI) du Royaume-Uni, de bloquer l'accès à un site agrégeant un grand nombre de documents reproduits illégalement et accessibles via les forums de discussion Usenet. BT a décidé de ne pas faire appel de cette décision qui donnera certainement lieu, à l'avenir, à d'autres plaintes. Cette décision vient compléter les dispositions de la loi de 2010 sur l'économie numérique qui ont failli, récemment, être remises en question dans le cadre d'une autre affaire (voir IRIS 2011-6/20).

Six grands studios de cinéma et des sociétés de production, tous membres de l'association Motion Picture Association of America (MPAA) ont porté l'affaire en justice afin de bloquer l'accès au site Newzbin2. Cette action en justice faisait suite à l'obtention d'une ordonnance de référé à l'encontre du site précédent, Newzbin1, pour mettre un terme à la violation continue du droit d'auteur des studios. Newzbin s'était alors délocalisé hors de la juridiction de la Cour et le site avait continué son activité sans aucun changement. Newzbin comprend notamment une fonctionnalité permettant à ses membres de regrouper des fichiers sur les forums de discussion Usenet jusqu'à l'obtention d'un film dans son intégralité, au mépris de la loi sur le droit d'auteur. Dans le but d'obtenir le blocage du site, les studios avaient alors déclaré que, en l'espèce, leur seul recours était une ordonnance judiciaire, en vertu de l'article 97A de la loi relative au

droit d'auteur, aux modèles et aux brevets d'invention de 1988 (qui a transposé la Directive relative au droit d'auteur dans la société de l'information de 2001). Le blocage devait se faire par le biais de la technologie Cleanfeed, un système de filtre exploité par le fournisseur d'accès internet BT et utilisé, jusque-là, pour bloquer l'accès aux sites pédopornographiques.

BT a allégué que la Cour n'avait pas compétence pour rendre cette ordonnance et cela pour plusieurs raisons. Premièrement, BT a mis en avant le fait que ni les utilisateurs ni les exploitants du site n'utilisaient les services de BT pour enfreindre le droit d'auteur. La Cour a exprimé son désaccord sur ce point puisque les services de BT étaient activement utilisés par les utilisateurs pour le téléchargement. Deuxièmement, BT a allégué qu'il n'avait pas connaissance de cette violation du droit d'auteur, une condition pourtant essentielle, d'après la loi, pour qu'une telle ordonnance puisse être rendue. Selon la Cour, que BT ait eu connaissance de ces transactions enfreignant le droit d'auteur n'était pas nécessaire, il suffisait que BT soit au courant, de manière générale, des violations du droit d'auteur à grande échelle de la part de Newzbin2. Troisièmement, BT a affirmé que rendre cette ordonnance constituait une violation de l'article 12(1) de la Directive sur le commerce électronique puisqu'en sa qualité de « simple fournisseur d'accès », sa responsabilité n'était pas engagée. La Cour a estimé, quant à elle, que l'ordonnance pouvait néanmoins être rendue en vertu de l'article 12(3) afin de mettre un terme à l'infraction. BT a également invoqué l'article 15(1) de la directive qui interdit d'imposer aux fournisseurs d'accès une obligation générale de surveillance mais, comme la Cour l'a indiqué, l'ordonnance en question n'exige aucune surveillance de la part de BT. Enfin, BT a mis en avant le fait que l'ordonnance constituerait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle n'est pas « prévue par la loi ». La Cour en a donc conclu que l'ordonnance entre tout à fait dans le cadre de la loi et de la directive, qu'elle n'enfreint pas l'article 10 et qu'elle n'est pas non plus disproportionnée. La Cour a donc rendu cette ordonnance sous la forme demandée par les studios.

• *Twentieth Century Fox Film Corporation et al v British Telecommunications plc* [2011] EWHC 1981 (Ch), 28 July 2011 (*Twentieth Century Fox Film Corporation, et al., c. British Telecommunications plc* [2011] EWHC 1981 (Ch), 28 juillet 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15267>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Décisions relatives à l'utilisation de logiciels de retouche d'images dans les publicités

Le 27 juillet 2011, l'*Advertising Standards Authority* (Autorité des normes publicitaires - ASA) a jugé que

deux publicités pour des produits cosmétiques étaient mensongères. L'ASA a expliqué cette décision défavorable à l'encontre de Lancôme et Maybelline, deux marques du groupe L'Oréal, de la manière suivante : « [ces sociétés] n'ont pas réussi à démontrer que les images de Julia Roberts et de Christy Turlington, retouchées numériquement, représentaient fidèlement les résultats que l'utilisation de ces produits permettrait d'obtenir. Nous avons donc estimé que ces publicités étaient mensongères ».

Bien que cette affaire concerne une publicité publiée dans un magazine de presse écrite, toute publicité mensongère est interdite au Royaume-Uni et cela s'applique également aux radiodiffuseurs, en vertu du Code de la publicité radiodiffusée (Code BCAP) qui réglemente la publicité dans le domaine de la radiodiffusion.

L'article 3.12 établit que : « Une publicité ne doit pas tromper le consommateur en exagérant les effets bénéfiques ou l'efficacité d'un produit ou d'un service ».

Dans une déclaration, l'ASA a indiqué que « bien qu'il ne soit pas interdit aux publicitaires de modifier ou de retoucher leurs images lorsqu'ils le souhaitent, s'ils décident de le faire, ils doivent veiller à ne pas exagérer les effets bénéfiques ou l'efficacité d'un produit ». L'ASA a pris plusieurs décisions importantes dans ce domaine afin de fixer un seuil déterminant, ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas lors de l'utilisation des techniques de post-production. Ces décisions concernent les sociétés L'Oreal (UK) Ltd t/a Lancôme ; L'Oreal (UK) Ltd t/a Maybelline ; Procter & Gamble (Health & Beauty Care) Ltd ; Rimmel International Ltd et Coty UK Ltd t/a Rimmel London.

Les directives de l'ASA relatives à la publicité dans le domaine des cosmétiques ont fait l'objet d'une nouvelle publication.

- *ASA Adjudication on L'Oreal (UK) Ltd t/a Lancôme* (La décision de l'ASA concernant L'Oreal (UK) Ltd t/a Lancôme)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15264> EN
- *ASA Adjudication on L'Oreal (UK) Ltd t/a Maybelline* (La décision de l'ASA concernant L'Oreal (UK) Ltd t/a Maybelline)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15265> EN
- *BCAP Section 3.12* (L'article 3.12 du Code BCAP)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15266> EN

David Goldberg
deejee Research/ Consultancy

HU-Hongrie

Contrats de corégulation entre les instances hongroises d'autorégulation et l'Autorité nationale des médias et des communications

En juillet 2011, le Conseil des médias de la *Nemzeti*

Média és Hírközlési Hatóság (Autorité nationale des médias et des communications - NMHH) a conclu des contrats publics d'administration relatifs à la corégulation avec les quatre instances hongroises d'autorégulation des médias, qui sont l'Association hongroise des fournisseurs de contenus (MTE), l'Instance d'autorégulation de la publicité (ÖRT), l'Association des éditeurs hongrois (MLE) et l'Association des radiodiffuseurs électroniques hongrois (MEME).

En vertu de l'article 190 de la loi n° CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse (loi relative aux médias; voir IRIS 2011-2/30), « le Conseil des médias a la faculté de conclure un contrat public d'administration avec l'instance d'autorégulation ayant les qualités requises en vue de collaborer pour la gestion des affaires qui, conformément à la loi, relèvent de la compétence administrative du Conseil ». Ces contrats définissent un modèle de corégulation dans lequel les griefs portant sur une infraction alléguée à certaines dispositions (i) de la loi n°CIV de 2010 relative à la liberté de la presse et aux dispositions essentielles applicables au contenu des médias (Constitution des médias), (ii) de la loi relative aux médias et du code de conduite de la corégulation de l'instance d'autorégulation seront tout d'abord examinées par le comité d'experts de l'instance concernée. Les codes de conduite précisent en détail, dans le cadre des autorisations accordées par la loi relative aux médias, les dispositions applicables aux procédures que les instances respectives devront mettre en œuvre.

Les instances d'autorégulation accomplissent leur mission à l'égard a) des membres enregistrés auprès de leurs services, à l'exception de ceux qui ont expressément refusé d'être liés par une corégulation, et b) des fournisseurs de contenus de médias (lorsqu'il s'agit d'un organisme de publicité affilié à l'ÖRT) qui ont accepté d'être liés par le code de conduite. Les instances d'autorégulation exercent leur activité dans leur propre domaine de compétence et n'agissent pas sous l'autorité des pouvoirs publics. Leur participation est prioritaire sur les activités du Conseil des médias et les complète.

Les procédures sont engagées a) sur demande ou b) d'office, dans des cas de figure spécifiques précisés par le code de conduite applicable en la matière. Avant de demander à l'instance d'autorégulation d'engager une procédure, l'auteur de la demande, c'est-à-dire la personne dont les droits ou les intérêts légitimes n'ont pas été respectés par un contenu de médias précis, doit au préalable informer de sa démarche le fournisseur de services du contenu concerné; cette obligation ne figure cependant pas dans le contrat de corégulation de l'ÖRT. Si les parties concernées ne parviennent pas à remédier ainsi au problème, l'auteur de la demande est en droit d'engager une procédure de corégulation.

L'instance de corégulation dispose de 30 jours pour clore une procédure, délai qui peut être repoussé de

15 jours supplémentaires au vu de la complexité de l'affaire et des difficultés susceptibles de survenir lors de l'établissement des faits. Le comité a le droit de tenir une audience s'il le juge nécessaire ou si les parties souhaitent parvenir à un compromis. Le comité compétent peut notamment décider :

a) de constater l'infraction ;

b) d'obliger l'auteur de l'infraction à mettre un terme à son comportement illicite et, dans la mesure du possible, de revenir à l'état antérieur ;

c) d'obliger l'auteur de l'infraction à présenter des excuses publiques ou par tout autre moyen, par exemple sous forme de déclaration ;

d) d'obliger l'auteur de l'infraction à une réparation non pécuniaire par tout autre moyen approprié et à rembourser les frais de procédure et les sommes engagées par le demandeur ;

e) de suspendre le droit de l'auteur de l'infraction à participer à la procédure de corégulation (dans ce cas, l'auteur de l'infraction doit faire l'objet d'une procédure de l'autorité engagée au cours de sa suspension) ;

f) d'informer le public de sa décision en indiquant le nom de l'auteur, ainsi que l'infraction commise.

Il convient de noter que les instances d'autorégulation ne peuvent infliger aucune sanction pendant toute la durée de la procédure de corégulation. Les parties peuvent faire appel des décisions rendues par le comité en cas d'infraction aux dispositions de la loi relative aux médias ou au code de conduite. Il revient au comité d'experts de l'instance d'autorégulation concernée de se prononcer sur le recours en question. Les parties ont la possibilité de demander le réexamen de la résolution définitive du Conseil des médias, mais uniquement en cas de procédure illégale ; la procédure de MEME ne prévoit aucun système de recours « interne ».

Le Conseil des médias exerce son contrôle sur les activités des instances d'autorégulation dans le cadre des contrats publics d'administration qu'il a conclu. Ce faisant, il peut à tout moment vérifier le respect des dispositions des contrats et la conformité de leur mise en œuvre.

• *Magyarországi Tartalomszolgáltatók Egyesülete - MTE* (Code de conduite de la corégulation de l'Association hongroise des fournisseurs de contenus)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15252> HU

• *Önszabályozó Reklámtesztület - ÖRT* (Code de conduite de la corégulation de l'instance d'autorégulation de la publicité)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15253> HU

• *Magyar Lapkiadók Egyesülete - MLE* (Code de conduite de la corégulation de l'Association des éditeurs hongrois)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15254> HU

• *Magyar Elektronikus Műsorszolgáltatók Egyesülete - MEME* (Code de conduite de la corégulation de l'Association hongroise des radiodiffuseurs électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15255>

HU

Gabriella Raskó
Expert en droit des médias

IE-Irlande

Actualisation du Code de la radiodiffusion sur les référendums et la couverture électorale

La *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié, le 13 septembre 2011, une version actualisée de son Code de la radiodiffusion sur les référendums et la couverture électorale (Code électoral). La version actualisée du Code électoral établit une série de règles auxquelles tous les radiodiffuseurs irlandais doivent se conformer lorsqu'ils couvrent des élections et des scrutins majeurs organisés en Irlande, qu'il s'agisse de référendums, d'élections locales, européennes, présidentielles et générales ou bien d'élections sénatoriales et partielles.

L'article 42 de la loi de 2009 sur la radiodiffusion prévoit que la BAI établisse et, lorsque cela est nécessaire, révise les codes régissant les normes et les pratiques imposées aux radiodiffuseurs. La version actualisée du Code électoral reflète la pratique actuelle et les codes établis par la BAI (voir IRIS 2011-5/26). En particulier, elle comporte un certain nombre de révisions portant spécifiquement sur les référendums à venir et l'élection présidentielle qui aura lieu le 27 octobre 2011.

La version actualisée du Code électoral a été introduite à la suite d'un processus de consultation assez court. Bien que l'interdiction générale de diffuser des publicités politiques soit maintenue (voir IRIS 2004-8/23), la version actualisée du Code électoral respecte les exigences énoncées dans la loi sur le référendum de 1998 (dans ses nouveaux termes) et dans l'article 41(6) de la loi de 2009 sur la radiodiffusion, en confirmant que cette interdiction ne s'applique pas aux publicités diffusées à la demande de la Commission référendaire.

En ce qui concerne la diffusion des émissions politiques, la version actualisée du Code électoral établit que, pour la couverture des référendums, les radiodiffuseurs doivent accorder le même temps d'antenne à toutes les parties concernées. La diffusion d'émissions politiques en faveur des candidats à l'élection présidentielle doit être prise en considération au moment d'évaluer si toutes les parties concernées ont

bénéficié d'un temps d'antenne identique. Même si les radiodiffuseurs n'ont pas l'obligation d'allouer un temps d'antenne exclusif aux candidats à la présidentielle au cours de la période électorale, la version actualisée du code exige de la part des radiodiffuseurs qui choisissent de le faire que tous les candidats soient traités avec équité et que les émissions ne soient pas plus favorables à un candidat qu'à un autre.

La période de moratoire sur la couverture des élections par les radiodiffuseurs reste inchangée et va de 14 heures le jour précédant celui du scrutin jusqu'à la fermeture des bureaux de vote (voir IRIS 2011-5/26). La version actualisée confirme expressément que le moratoire s'applique également à la couverture des référendums. Dans ses notes explicatives, la BAI reconnaît la difficulté pour les producteurs de radiodiffusion de trouver un équilibre entre, d'une part, l'exigence d'informer le public et, d'autre part, l'obligation de veiller à ce que les émissions n'enfreignent pas le moratoire. Cependant, les notes explicatives confirment que le moratoire relatif à la couverture des élections jusqu'au jour du scrutin s'étend à tous les domaines de la programmation, y compris les revues de presse, la couverture des sondages d'opinion et les annonces.

• BAI Broadcasting Code on Referenda and Election Coverage, September 2011 (Code de la radiodiffusion de la BAI sur les référendums et la couverture électorale, septembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15268>

EN

• BAI Broadcasting Code on Referenda and Election Coverage - Guidance Notes, September 2011 (Code de la radiodiffusion de la BAI sur les référendums et la couverture électorale - Notes explicatives, septembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15269>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

Règlement de l'AGCOM applicable au télévote dans les programmes télévisuels

Le 3 février 2011, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a adopté un règlement relatif à la transparence et à l'efficacité du télévote dans les programmes télévisuels, suite à une consultation publique lancée sur le sujet en décembre 2010.

Ce règlement, applicable aux seuls radiodiffuseurs nationaux, vise à offrir aux téléspectateurs la qualité et la transparence indispensables au télévote, qui dans la plupart des cas est un service payant.

Le règlement de l'AGCOM définit quelques dispositions essentielles : les utilisateurs doivent être infor-

més de manière transparente et complète sur le télévote et son fonctionnement ; l'ensemble des votes exprimés doit bénéficier d'une égalité de traitement en évitant les dispositifs permettant la fourniture automatique d'un très grand nombre de votes.

Ces formes de services d'appel de masse sont habituellement associées à un type spécifique de programmes, dont la durée est limitée dans le temps, comme lorsqu'il s'agit de déterminer le vainqueur d'un concours de chanson ou de beauté en tenant compte du choix du public. Ces dispositions sont applicables même lorsque le télévote porte uniquement sur une partie des résultats du concours, puisqu'il permet néanmoins à un nombre considérable de téléspectateurs d'y prendre part et se traduit par un nombre bien plus élevé encore d'appels infructueux.

Ce règlement ne s'applique par conséquent pas aux services, parfois qualifiés à tort de télévote, qui ne tiennent pas compte des préférences du public lors de ces concours, mais ont par exemple pour objectif de faire gagner des prix en répondant à une question par l'intermédiaire d'un SMS (« quizz ») ou de sonder le public sur des questions d'actualités (comme dans le cadre d'une « enquête »).

Le radiodiffuseur et le fournisseur du service sont tenus de publier sur leurs sites web respectifs, 15 jours avant la diffusion d'un programme télévisuel proposant le télévote, un moyen spécifique et simple d'accéder au règlement applicable au télévote.

Chaque utilisateur est autorisé à envoyer au maximum :

a) cinq votes pour chaque session de télévote qui se déroule sur une période de 24 heures, avec un plafond de 50 votes par semaine ;

b) 10 votes pour l'ensemble des sessions de télévote qui se déroulent sur une période de 24 heures, avec un plafond de 50 votes par semaine. Tout vote au-delà de ces limites est invalidé et son paiement ne peut être exigé de l'utilisateur.

L'AGCOM veille à l'application correcte du règlement, notamment au degré de transparence mis en place par les radiodiffuseurs, qui doivent indiquer les modalités de traitement des réponses ainsi obtenues en précisant les moyens utilisés (courrier électronique, téléphone, etc.) et, en règle générale, les réponses données et leur chronologie. Cette synthèse obligatoire doit être diffusée, sans tarder, à la fin du programme.

• Delibera n. 38/11/CONS, "Approvazione del regolamento in materia di trasparenza ed efficacia del servizio di televoto", 03.02.2011 (Délibération n° 38/11/CONS du 3 février 2011, « Règlement relatif à la transparence et à l'efficacité du télévote »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15270>

IT

Francesca Pellicanò

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Adoption par l'AGCOM du Règlement sur la promotion de la production et de la distribution des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels à la demande

Le 6 avril 2010, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a adopté le Règlement n°188/11/CONS sur la promotion de la production et de la distribution des œuvres audiovisuelles par les services de médias audiovisuels à la demande (ci-après « le Règlement »). Ce texte définit les obligations imposées aux services de vidéo à la demande en matière de promotion des œuvres audiovisuelles, conformément à l'article 44, alinéa 7, du Code des services radiophoniques et des services de médias audiovisuels, adopté par le décret législatif n°44/2010. L'adoption du Règlement est intervenue conformément à la procédure de corégulation.

Sur la base d'une participation volontaire de l'ensemble des parties concernées, l'AGCOM a institué un comité technique afin d'élaborer de nouvelles dispositions. Ce comité a été créé le 9 octobre 2010 dans le cadre de la Délibération n° 476/10/CONS. A l'issue d'une période de près de six mois de négociations, le nouveau Règlement fixe désormais les dispositions applicables à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels non linéaires, telle que définie par la Directive 2007/65/CE. Le texte comporte un article qui modifie le principal cadre réglementaire de l'AGCOM sur la promotion générale des œuvres audiovisuelles européennes et indépendantes, adopté par le Règlement n° 66/09/CONS.

Le premier paragraphe définit le terme de « catalogue » comme la liste des programmes, proposés par les services de médias audiovisuels non linéaires qui peuvent être immédiatement visionnés par les téléspectateurs. Le second paragraphe définit le catalogue thématique qui doit comporter plus de 70 % de programmes consacrés à un seul et même sujet.

Le troisième paragraphe, qui insère l'article 4 bis dans le principal cadre réglementaire de l'AGCOM, impose aux services de médias audiovisuels à la demande de promouvoir les œuvres européennes de manière progressive et en tenant compte de l'évolution du marché par l'adoption de l'une de ces mesures :

a) l'offre des catalogues de vidéo à la demande doit comporter au minimum 20 % d'œuvres européennes calculés sur la base du total annuel de la durée des œuvres du catalogue ;

b) la contribution financière à la production et à l'acquisition des droits d'œuvres européennes ne doit pas être inférieure à 5 % des recettes tirées de la fourniture de services de vidéo à la demande.

L'article 4 bis, alinéa 2, porte sur la mise en place progressive des obligations applicables pendant quatre années à compter de l'entrée en vigueur du Règlement. En vertu de l'article 4 bis, alinéa 3, la part des œuvres figurant au catalogue ne doit pas être inférieure à 5 % et la contribution financière ne doit pas être inférieure à 2 % au cours de cette période de transition.

L'article 4 bis, alinéa 4, précise que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui optent pour la contribution financière bénéficieront d'une diminution accessoire de 1 % du seuil minimal pendant la première année ; ce pourcentage devra cependant être rattrapé l'année suivante.

En vertu de l'article 4 bis, alinéa 5, tout fournisseur de services qui ne parvient pas à respecter ce seuil minimal doit en exposer les motifs.

En vertu de l'article 4 bis, alinéa 6, les fournisseurs de services détenus ou contrôlés par une société intègrent dans le calcul de ce seuil l'ensemble des œuvres proposées dans les catalogues de la société en question.

L'article 4 bis, alinéa 7, concerne la dispense des obligations relatives à la promotion d'œuvres audiovisuelles pour les sujets qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement général des services de médias audiovisuels à la demande, adopté dans le cadre de la Décision n°607/10/CONS.

Les dispositions finales de la Décision n°188/11/CONS offrent la possibilité de déroger aux obligations imposées aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui proposent un catalogue thématique ou qui ont subi des pertes financières au cours des deux dernières années ; cette dérogation s'applique également aux services de médias audiovisuels linéaires.

• Approvazione del regolamento riguardante la promozione della produzione e della distribuzione di opere europee da parte dei servizi di media audiovisivi a richiesta ai sensi dell'articolo 44, comma 7, del testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici, 06/04/2011 (Décision n° 188/11/CONS, cadre réglementaire relatif à la promotion de la production et de la distribution d'œuvres européennes par les services de médias audiovisuels à la demande, 6 avril 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15271>

IT

Giorgio Greppi

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Règlement de l'AGCOM et Code d'autorégulation de la représentation télévisuelle des procédures judiciaires

Au début de l'année 2008, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a adopté la Délibération

n°13/08/CSP, qui soulignait les risques inhérents à la réalisation d'émissions télévisuelles portant sur des procédures judiciaires en cours, comme les docudrames et les docufictions. Dans ces programmes, la reconstitution d'affaires judiciaires s'apparente à un spectacle de divertissement particulièrement captivant visant à accroître le taux d'audience en créant une forme de justice médiatique, qui remplace, pour ainsi dire, un vrai tribunal tout en transigeant sur l'objectivité et l'impartialité de l'information diffusée.

L'AGCOM énonce dans sa Délibération n°13/08/CSP les principes directeurs applicables à une représentation télévisuelle correcte des procédures judiciaires : il convient d'éviter toute surexposition médiatique ou description artificielle des procès en instance, qui permet difficilement aux téléspectateurs de comprendre correctement les faits ; le droit à l'information ne doit pas être restreint mais la présomption d'innocence du prévenu doit être protégée ; l'information doit respecter les principes d'exhaustivité, d'exactitude, d'équité et de protection de la dignité humaine, en évitant d'instrumentaliser publiquement la souffrance personnelle et en mettant en œuvre des mesures de protection renforcées lorsque des mineurs sont impliqués dans une affaire.

En complément de cette délibération, l'AGCOM invitait les radiodiffuseurs, ainsi que l'ordre italien des journalistes, à adopter un code d'autorégulation visant à garantir la mise en œuvre et l'application concrètes de ces exigences. Ce code, adopté en mai 2009, prévoit, outre la transposition des instructions de l'AGCOM en la matière, la création d'un comité spécial chargé de veiller au respect des instructions, ainsi que de prendre les sanctions qui s'imposent en cas d'infraction.

La première réunion du comité s'est tenue le 17 décembre 2009, c'est-à-dire le jour même de l'entrée en vigueur du code d'autorégulation. Le 18 juillet 2011, la procédure de fonctionnement du comité a été adoptée par les signataires du code, puis publiée sur le site web de l'AGCOM.

Conformément à cette procédure, toute personne qui considère qu'un programme ne respecte pas les dispositions d'autorégulation est en droit d'en informer en détail le comité, en remplissant un formulaire spécifique disponible sur le site web de l'AGCOM. Le comité examinera au préalable l'ensemble de ces dénominations afin d'apprécier leur exhaustivité, leur validité et leur recevabilité, après quoi le président du comité désignera un membre parmi les représentants de l'AGCOM en qualité de rapporteur chargé de la phase d'enquête. Le rapport sera ensuite transmis au radiodiffuseur concerné, qui disposera dès lors d'un délai de 15 jours pour se justifier par écrit et solliciter une audience. Le Comité pourra par ailleurs demander à ce que lui soit remis l'enregistrement du programme litigieux.

À l'issue de ce délai, le rapporteur informera le président de la clôture de la phase d'enquête et lui trans-

mettra par courrier électronique l'ensemble des informations pertinentes recueillies. Le président convoquera alors le comité, qui se prononcera sur l'affaire à la majorité absolue. En cas d'infraction avérée au code, le radiodiffuseur sera tenu d'en informer le public dans un délai convenable et la délibération du comité sera publiée sur le site web de l'AGCOM.

• Delibera n. 13/08/CSP - Atto di indirizzo sulle corrette modalità di rappresentazione dei procedimenti giudiziari nelle trasmissioni radiotelevisive, Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana n. 39 del 15 febbraio 2008 (Délibération n° 13/08/CSP - Lignes directrices applicables à une représentation télévisuelle correcte des procédures judiciaires, Journal officiel no. 39 du 15 février 2008)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15272>

IT

• Codice di autoregolamentazione in materia di rappresentazione di vicende giudiziarie nelle trasmissioni radiotelevisive sottoscritto 21 maggio 2009 (Code d'autorégulation de la représentation télévisuelle des procédures judiciaires, adopté le 21 mai 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15373>

IT

• Regolamento di procedura del Comitato di applicazione del Codice di autoregolamentazione in materia di rappresentazioni televisive di vicende giudiziarie adottato il 18 luglio 2011 (Règlement relatif à la procédure de fonctionnement du comité chargé de l'application du code d'autorégulation de la représentation télévisuelle des procédures judiciaires, adopté le 18 juillet 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15274>

IT

Manuela Branco

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

MT-Malte

Mouvement « Oui pour le divorce, oui pour le mariage » c. autorité de la radiodiffusion

Le 23 mai 2011, la première chambre du tribunal civil, siégeant en matière constitutionnelle, a estimé que l'interdiction par l'autorité de la radiodiffusion de la diffusion de deux spots politiques pendant la campagne concernant le référendum sur le divorce ne constituait pas une violation de la liberté d'expression garantie par la Constitution maltaise et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il n'a pas été interjeté appel de cette décision devant la Cour constitutionnelle.

Le 16 mai 2011, l'avocate Deborah Schembri et d'autres personnes, en leur nom propre et au nom du Mouvement « Oui pour le divorce, oui pour le mariage », ont déposé une plainte contre l'autorité de la radiodiffusion pour atteinte à la liberté d'expression. Le Mouvement Oui estimait que, dans le cadre du programme d'émissions relatives au référendum sur le divorce organisé par ladite autorité à la télévision de service public, l'autorité avait empêché la diffusion de deux spots politiques du Mouvement Oui. Ce dernier avait, en effet, préparé deux spots comprenant des images de M^{gr} Charles Vella extraites d'un entretien que ce dernier avait accordé à une heure de grande écoute sur une chaîne de télévision privée et

au cours duquel il s'était exprimé, notamment, sur la question du divorce. Ces images avaient été utilisées par le Mouvement Oui dans le cadre de sa campagne pour le référendum après avoir obtenu l'autorisation de la chaîne de télévision privée et du producteur du programme, mais pas de M^{gr} Vella, dont l'image apparaissait dans les deux spots avec un extrait de ses déclarations pendant ladite émission.

L'autorité avait donné son accord pour la diffusion des spots à deux reprises le 12 mai 2011 avant de l'interdire le jour suivant, après avoir reçu une lettre de protestation de M^{gr} Vella qui informait l'autorité qu'il n'avait pas autorisé le Mouvement Oui à utiliser son image dans sa campagne. Selon les règles applicables en l'espèce, les spots politiques pouvaient présenter des tiers à condition que ces derniers aient donné leur accord à cet effet. M^{gr} Vella indiquait que, dans les deux spots en question, son entretien avait été édité et sorti de son contexte, donnant l'impression qu'il était favorable à l'introduction d'une loi sur le divorce à Malte. Dans ses plaidoiries, l'autorité a fait valoir les points suivants : M^{gr} Vella est une personne privée et non pas un personnage public ; elle a initialement autorisé la diffusion des spots jusqu'à ce qu'elle reçoive la plainte de M^{gr} Vella, après quoi elle a pris des mesures immédiates pour arrêter la diffusion des spots dans le cadre du programme d'émissions concernant le référendum, tout en demandant au Mouvement Oui de les remplacer par deux autres ; M^{gr} Vella n'a pas donné son accord pour la diffusion de son image dans les spots du Mouvement Oui ; M^{gr} Vella, qui est opposé à une loi sur le divorce, était présenté dans les deux spots de manière abusive et hors contexte ; et le programme télévisé auquel M^{gr} Vella avait participé avait été diffusé avant que la Chambre des députés ne décide d'organiser un référendum sur la question du divorce, avant que le Mouvement Oui n'ait été créé et avant que la date du référendum n'ait été officiellement annoncée. Par ailleurs, ledit programme télévisé abordait plusieurs questions, parmi lesquelles celle du divorce. L'autorité a également avancé que la participation de M^{gr} Vella à une émission télévisée n'impliquait pas qu'il ait renoncé à tout droit d'auteur lui revenant sur la reproduction de son image. Enfin, elle a noté que l'inclusion de l'entretien télévisé de M^{gr} Vella dans lesdits deux spots politiques favorables au divorce ne relevait pas des règles d'utilisation équitable en vigueur.

Le tribunal a étudié les arguments suivants avancés par le Mouvement Oui : M^{gr} Vella est une personne publique, il s'est exprimé à la télévision et son intervention a été rendue publique ; et la chaîne de télévision et le producteur du programme avaient donné leur accord pour la diffusion d'extraits de l'entretien de M^{gr} Vella dans les deux spots en question. Le tribunal a en outre noté que M^{gr} Vella n'occupait aucune fonction officielle, que ce soit au sein du gouvernement ou de l'Eglise. En tant que citoyen privé, il est néanmoins une personne influente car il a fondé le Mouvement Cana, institution de l'Eglise catholique centrée sur la famille. Il est également une figure ins-

titutionnelle en Italie dans le domaine de la famille et reste un expert des questions familiales ; il a écrit sur le sujet au cours de sa carrière. Le tribunal a estimé que M^{gr} Vella était une personne influente et que le Mouvement Oui avait extrait des passages de son entretien télévisé pour les insérer dans ses spots afin de soutenir sa cause. Le tribunal a toutefois considéré que l'extrait était sorti de son contexte et que M^{gr} Vella n'avait aucunement participé au débat référendaire sur le divorce et ne soutenait pas le Mouvement Oui. Le fait que M^{gr} Vella ait été, avant la campagne, interrogé sur le divorce ne signifiait pas que ces déclarations prononcées pendant le programme télévisé pouvaient être reproduites sans son accord et hors de leur contexte dans les deux spots qui le présentaient comme favorable à l'instauration du divorce à Malte. En outre, lorsque l'autorité a interdit la diffusion desdits spots, elle a immédiatement autorisé le Mouvement Oui à les remplacer par deux autres spots de son choix, ce que le Mouvement Oui a fait.

• Schembri Deborah Av Dr et Noe v. l-Awtorita' tax-Xandir, 23/05/2011 (Décision de la première chambre du tribunal civil (siégeant en matière constitutionnelle), *Mouvement « Oui pour le divorce, oui pour le mariage » c. autorité de la radiodiffusion*, référence n° 22/2011, 23 mai 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15275>

MT

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

PT-Portugal

Une nouvelle série d'auditions retarde les élections de l'instance de régulation

Le 24 août 2011, le parti social-démocrate (PSD) a demandé à la Commission parlementaire sur l'éthique, la société et les communications de procéder à l'audition de quatre personnes au sujet de la régulation des médias et des résultats obtenus par le conseil de régulation de l'ERC au cours des cinq dernières années. Le conseil de régulation est l'organe principal de l'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (instance nationale de régulation des médias - ERC). L'objectif principal est d'obtenir des informations sur le nouveau modèle de régulation des médias et sur le mandat du premier conseil de régulation. Parmi les personnes citées à ces auditions figurent les noms du président de l'ERC, du président du syndicat des journalistes, du directeur de l'information du radiodiffuseur privé ITV et d'un expert des questions constitutionnelles, Vital Moreira.

Cette situation retarde l'élection du nouveau conseil de régulation dont les membres actuels ont vu leur mandat se terminer le 17 février 2011. Cette série

d'auditions, initialement proposée par le groupe parlementaire du PSD en février dernier, vise à analyser l'état de la régulation des médias au Portugal avant de procéder à la nomination de nouveaux membres. Par ailleurs, l'objectif est également d'évaluer la nécessité d'apporter des changements au cadre juridique de l'ERC, d'identifier les forces et les faiblesses de cet organisme de régulation et de réfléchir à ses fonctions et pouvoirs.

La procédure va maintenant suivre son cours avec la tenue des auditions, dont trois sont prévues pour une réunion extraordinaire le 16 septembre 2011.

• Agenda da reunião ordinária da Comissão Parlamentar para a Ética, a Cidadania e a Comunicação do dia 24 de Agosto de 2011 (Ordre du jour de la réunion ordinaire de la Commission parlementaire sur l'éthique, la société et les communications du 24 août 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15277>

PT

• Agenda da reunião extraordinária da Comissão Parlamentar para a Ética, a Cidadania e a Comunicação do dia 16 de Setembro de 2011 (Ordre du jour de la réunion extraordinaire de la Commission parlementaire sur l'éthique, la société et les communications du 16 septembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15277>

PT

• Requerimento apresentado pelo Grupo Parlamentar do PSD no dia 22 de Fevereiro de 2011 (Demande présentée par le groupe parlementaire du PSD le 22 février 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15278>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

Annulation officielle de la *golden share* détenue dans PT

Le 25 juillet 2011, le Gouvernement portugais a officiellement annulé les droits spéciaux qu'il détenait dans plusieurs sociétés cotées en bourse, notamment la compagnie pétrolière Galp, le groupe énergétique EDP et l'opérateur Portugal Telecom (PT). Il était tenu de révoquer ces droits en vertu du plan de 78 milliards EUR visant à sauver le pays de la faillite.

Les droits spéciaux octroyés aux 500 actions de catégorie A (*golden share* ou action spécifique) détenues par le Gouvernement portugais ont été annulés par 99 % des actionnaires présents ce jour-là pour le vote.

Une *golden share* est une position détenue par l'Etat dans une société qui lui garantit plusieurs droits spéciaux eu égard à certaines décisions stratégiques affectant la société, comme les investissements, les fusions, les acquisitions, etc.

Le 25 juillet, le Parlement portugais a approuvé cette annulation par le décret 90/201 (*Decreto-Lei* n° 90/201). Cette décision est conforme à l'obligation imposée par la troïka (Union européenne, BCE et FMI).

Au cours du débat qui a précédé l'adoption de la résolution, la récente affaire d'acquisition dont les acteurs

principaux étaient PT, VIVO (Brésil) et Telefonica (Espagne) ainsi que l'intervention de PT entre VIVO et Telefonica a été rappelée comme exemple en faveur de l'annulation de la *golden share*.

• Decreto-Lei n.º 90/2011, de 25 de Julho, que "elimina os direitos especiais detidos pelo accionista Estado na EDP " Energias de Portugal, S. A., na GALP Energia, SGPS, S. A., e na Portugal Telecom, SGPS, S. A.." (Décret 90/201, du 25 juillet 2011, révoquant les droits spéciaux détenus par l'Etat dans Galp, PT et EDP)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15276>

PT

Ana Perdigao
Biontino Consultants

RO-Roumanie

Sanctions infligées par le CNA pour infraction à la réglementation applicable aux campagnes électorales

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adressé des avertissements publics à deux chaînes de télévision commerciales roumaines pour infraction au Code de l'audiovisuel - *Decizia nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu modificările și completările ulterioare* (Décision n°220/2011 relative à la réglementation des contenus audiovisuels, telle que modifiée et complétée) et *Decizia nr. 210/2010 privind principii și reguli de desfășurare a campaniei electorale pentru alegerile parțiale parlamentare, prin intermediul serviciilor de programe audiovizuale* (Décision n° 210/2010 relative aux principes et aux dispositions applicables à la couverture de la campagne des élections législatives partielles dans les services de programmes audiovisuels; voir notamment IRIS 2009-6/28, IRIS 2009-1/29 et IRIS 2007-4/30). Les chaînes de télévision UNU TV de Piatra Neamț, au nord-est de la Roumanie, et MARAMUREȘ TV de Baia Sprie, dans le nord du pays, ont été sanctionnées pour avoir diffusé avant le début officiel de la campagne électorale plusieurs émissions consacrées aux principaux candidats à l'élection des deux sièges vacants de la *Camera Deputaților* (Chambre des députés, c'est-à-dire la chambre basse du Parlement roumain).

Les élections régionales ont eu lieu le 21 août 2011 et la campagne électorale qui les précédait se déroulait du 6 au 20 août 2011; les deux chaînes de télévision sanctionnées avaient diffusé plusieurs émissions avant la date autorisée, UNU TV en faveur du candidat du parti de la majorité et MARAMUREȘ TV en faveur du candidat de l'opposition. Les deux chaînes ont été accusées d'avoir enfreint, d'une part, l'article 139 du Code de l'audiovisuel, qui interdit toute publicité et message à caractère politique en dehors des campagnes électorales et, d'autre part, les articles 1 et 11 de la Décision n° 210/2010, qui précisent que

les campagnes électorales débutent 15 jours avant le scrutin et s'achèvent 24 heures avant ce dernier et que toute promotion en faveur de la campagne électorale est interdite entre la date de l'annonce officielle des élections et le début de la campagne électorale.

Le Conseil a imposé aux chaînes de télévision concernées de diffuser à l'antenne l'avertissement qui leur a été infligé dans les 24 heures suivant la sanction, au minimum trois fois entre 18 heures et 22 heures, ainsi qu'une fois pendant le principal journal télévisé.

- Decizia nr. 491 din 11.08.2011 (Décision n°491 du 11 août 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15256> RO
- Decizia nr. 492 din 11.08.2011 (Décision n° 492 du 11 août 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15257> RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Réduction des aides en faveur de la promotion et de la distribution cinématographique

Le conseil d'administration du *Centrul Național al Cinematografiei* (Centre national de la cinématographie - CNC) a réduit de 40 %, avec effet au 1^{er} septembre 2011, le plafond des aides cumulées non remboursables octroyées en faveur de la promotion nationale et internationale de la distribution des longs-métrages (voir notamment IRIS 2011-6/29, IRIS 2011-2/34, IRIS 2010-7/34 et IRIS 2010-2/30).

La Décision n°151 du 30 juin 2011 a été prise pour faire face à la crise économique, aux contraintes budgétaires et à la baisse des sommes collectées par le Fonds cinématographique. Ce document modifie la Décision n°123 du 16 septembre 2010.

A présent, l'aide maximale allouée aux films qui participent aux festivals internationaux de catégorie « A » de la FIAPF (Fédération internationale de l'Association des producteurs de films) est de 30 000 EUR pour les films primés et de 27 000 EUR pour les films sélectionnés/nominés, indépendamment du fait qu'une aide du CNC à la production leur ait été octroyée ou non. L'aide maximale allouée aux films qui participent à d'autres festivals internationaux de la FIAPF est de 27 000 EUR pour les films primés et de 24 000 EUR pour les films sélectionnés/nominés, indépendamment du fait qu'une aide du CNC à la production leur ait été octroyée ou non. L'aide destinée aux films qui participent à d'autres festivals agréés par le CNC est plafonnée à 24 000 EUR pour les films primés et à 21 000 EUR pour les films sélectionnés/nominés. Ces sommes correspondent à l'aide en faveur à la fois de la promotion et de la distribution des films. Le plafond total de l'aide versée aux films qui participent à plusieurs festivals différents avoisine les 30 000 EUR. Les films qui n'ont pas fait l'objet d'une présentation à un festival forment la dernière catégorie à bénéficier

d'une aide, qui est plafonnée à 15 000 EUR pour les films produits avec le soutien du CNC (contre 25 000 EUR précédemment) et à 7 000 EUR pour les films réalisés sans le soutien du CNC (au lieu de 10 000 EUR).

Les très courts métrages bénéficieront quant à eux de 25 % de l'aide accordée aux longs-métrages.

- Hotărârea Consiliului de Administrație al Centrului Național al Cinematografiei nr. 151/30.06.2011 (Décision n° 151 du 30 juin 2011 du Conseil d'administration du Centre national de la cinématographie)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15258> RO
- Hotărârea Consiliului de Administrație al Centrului Național al Cinematografiei nr. 123/16.09.2010 (Décision n°123 du 16 septembre 2011 du Conseil d'administration du Centre national de la cinématographie)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15259> RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SE-Suède

Un lien direct vers la diffusion en ligne de matchs de hockey est une violation du droit d'auteur (appel)

La cour d'appel pour le Norrland du Sud s'est prononcée sur un appel concernant la responsabilité pénale pour un lien direct vers la diffusion en flux continu de matchs de hockey sur glace. Le défendeur a été reconnu coupable de violation de la loi suédoise sur le droit d'auteur (LDA) et, en conséquence, condamné à verser une amende et des dommages et intérêts à C More Entertainment AB. Bien que le résultat de l'arrêt de la cour d'appel soit similaire à celui de la décision du tribunal de première instance (voir IRIS 2011-1/47), plusieurs points intéressants ont été jugés différemment.

Au cours de l'automne 2007, la chaîne de télévision suédoise Canal + a diffusé, sur la base d'un paiement à la séance, des matchs de hockey sur glace notamment en flux continu sur internet. Les émissions étaient produites par la société C More Entertainment AB, qui détenait également les droits de retransmission.

En octobre et novembre 2007, une personne, le défendeur, a publié des liens vers ces émissions sur son site internet, qui est un site non officiel de soutien à son équipe suédoise favorite de hockey sur glace. En cliquant sur les liens hypertextes, les internautes pouvaient visionner librement les matchs directement sur leur ordinateur.

C More Entertainment AB a déposé plainte et le défendeur a été poursuivi pour violation de la LDA. Les plaintes étaient fondées sur le fait que les diffusions

constituaient des œuvres d'art, tout en étant protégées par les droits voisins accordés aux producteurs d'enregistrements audiovisuels.

Le défendeur a contesté toutes les accusations en affirmant, notamment, que les diffusions n'étaient pas soumises au droit d'auteur et que les actes reprochés ne constituaient pas une exploitation caractéristique au sens visé par la LDA. Néanmoins, le défendeur a été reconnu coupable par le tribunal de première instance et condamné à verser une amende et des dommages et intérêts.

Le défendeur a interjeté appel et a continué à contester toutes les accusations. De son côté, C More Entertainment AB demandait à être intégralement indemnisée de la perte alléguée. Le plaignant voulait que le défendeur soit reconnu coupable de violation préméditée de la LDA.

Contrairement au tribunal de première instance, la cour d'appel n'a pas estimé que le commentaire des matchs de hockey sur glace était original et à caractère personnel et, en conséquence, protégé par droit d'auteur. La cour d'appel a jugé que le commentaire semblait surtout suivre les événements du jeu et ne pouvait pas être distingué de façon significative d'autres commentaires. Pas plus que les remarques et opinions personnelles du commentateur ne pouvaient être considérées comme spécifiques. En résumé, la cour d'appel n'a pas estimé que le commentaire des matchs de hockey sur glace était une performance individuelle et originale méritant d'être protégée par le droit d'auteur.

La cour d'appel a également eu une appréciation différente eu égard aux émissions dans leur intégralité, c'est-à-dire la coordination par le producteur technique, le choix de la focale, le timing etc. A cet égard, la cour d'appel a considéré que le travail de la caméra n'était ni individuel ni original au point de pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur. En conséquence, le tournage et sa coordination n'étaient pas uniques et ne pouvaient pas être considérés comme améliorant ou renforçant la trame ou les caractéristiques spécifiques du match.

C More Entertainment AB et le plaignant alléguaient également que les relectures (*replays*) pendant les émissions étaient protégées par les droits voisins. La LDA n'impose à ces droits aucune exigence d'individualité ou d'originalité.

Comme le tribunal de première instance, la cour d'appel a également estimé que les relectures et les ralentis des buts et autres faits saillants survenus au cours du jeu étaient protégés au titre des droits voisins. Seule C More Entertainment AB avait le droit de diffuser les relectures. Ce point n'a pas été contesté par la défense.

En accordant aux utilisateurs un accès direct et gratuit aux matchs par l'intermédiaire de liens sur son site internet (lien direct), le défendeur avait mis les

relectures à la disposition du public. La cour d'appel a noté que le fait que le lien direct soit considéré comme un transfert au public ne dépend pas du nombre de personnes qui regardent effectivement l'émission via le lien. En fait, c'est la possibilité pour le public de voir l'émission qui compte.

En outre, la cour d'appel a déclaré que, bien que ne disposant pas de contre-mesures efficaces, C More Entertainment AB ne pouvait être considérée comme ayant contribué à la mise place du lien. Le fait que le match était proposé dans le cadre d'une offre de paiement à la séance et que le lien n'était pas disponible par les moteurs de recherche ordinaires a été considéré comme indiquant que C More Entertainment AB avait tenté de protéger les relectures d'une violation.

En conclusion, le défendeur a été reconnu coupable de violation de la LDA. Par conséquent, il a été condamné à verser une amende et des dommages et intérêts à C More Entertainment AB pour avoir mis les relectures à la disposition du public sans l'accord de la société.

• Hovrätten för Nedre Norrlands dom den 20 juni 2011 i mål nr B 1309-10 (Arrêt de la cour d'appel du Norrland du Sud du 20 juin 2011 dans l'affaire n° B 1309-10)

SV

Michael Plogell and Erik Ullberg
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

GB-Royaume Uni

L'autorité de régulation de la concurrence publie des conclusions préliminaires concernant les droits cinématographiques de BSkyB

Le 23 août 2011, la *Competition Commission* (commission britannique de la concurrence - CC) a publié son rapport préliminaire sur la situation de la commercialisation des films dans le secteur britannique de la télévision à péage du point de vue de la concurrence.

Dans son rapport, la CC constate que la position dominante de BSkyB dans le domaine des droits cinématographiques pour la télévision à péage limite la concurrence entre les opérateurs de télévision à péage. Cette limitation entraîne une hausse des prix et un choix réduit, au détriment des abonnés.

Cette analyse repose essentiellement sur le fait que BSkyB, grâce à des accords exclusifs à long terme avec les six principaux studios de Hollywood, bénéficie d'une position dominante aussi bien pour l'achat des films que pour leur exploitation primaire à la télévision à péage, ce qui entrave l'émergence d'une concurrence efficace. L'offre des films les plus récents

de Hollywood rend BSkyB très attractif aux yeux d'une grande majorité d'abonnés - les études font apparaître un rapport du simple au double vis-à-vis des autres opérateurs -, ce qui renforce la position de force de BSkyB dans les négociations pour l'acquisition de droits cinématographiques par rapport aux concurrents potentiels.

En outre, BSkyB impose aux autres opérateurs de télévision à péage des tarifs excessifs pour la transmission de ses droits cinématographiques, ce qui rend toute offre concurrente non viable économiquement.

La CC propose un certain nombre de mesures correctives, notamment de limiter le nombre des grands studios de Hollywood auxquels BSkyB achète les droits exclusifs pour l'exploitation primaire à la télévision à péage, ou de réduire la conception (notamment la portée) de ce type de droits d'exploitation primaire et/ou de fixer des contraintes à BSkyB concernant sa politique tarifaire et le contenu des offres - en vue de favoriser les offres concurrentes.

Les parties concernées ont maintenant jusqu'à mi-septembre pour se prononcer sur ces conclusions et sur les mesures correctives proposées. Le rapport final devrait être présenté au plus tard début août 2012.

Selon les médias, BSkyB aurait critiqué le fait que la CC n'a pas inclus les fournisseurs de films en ligne tels que Netflix et Lovefilm dans la procédure d'examen.

En 2010, l'Ofcom, instance britannique de régulation des communications, avait déjà pris des mesures contre BSkyB concernant sa politique tarifaire et la commercialisation des chaînes sportives *premium* du radiodiffuseur (voir IRIS 2010-5/26).

• *CC's report findings, 23 August 2011* (Conclusions de la CC, 23 août 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16241>

EN

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

AT-Autriche

Le VfGH suspend les dispositions de la loi sur l'ORF concernant le droit de vote pour l'élection du conseil de défense des intérêts du public

Dans un arrêt du 27 septembre 2011, le Verfassungsgerichtshof (cour constitutionnelle autrichienne - VfGH) établit que les dispositions de l'ORF-Gesetz

(loi sur l'ORF - ORFG) visées à l'article 28, paragraphes 6 à 10, relatives au droit de vote pour l'élection du Publikumsrat (conseil de défense des intérêts du public) sont inconstitutionnelles et doivent donc être abrogées.

Le VfGH considère que les dispositions de l'article 28, paragraphes 6 à 10 de l'ORF-G ne sont pas conformes aux exigences du principe de légalité pour la détermination des lois. Le principe d'un Etat de droit inscrit dans l'article 18 du Bundes-Verfassungsgesetz (loi fédérale constitutionnelle - B-VG) exige que les lois doivent avoir un contenu par lequel le comportement des autorités est déterminé à l'avance. Cette exigence s'applique également à la définition légale des limites encadrant l'autonomie de l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffusion publique autrichienne - ORF). Par conséquent, le législateur doit se conformer aux exigences du principe de légalité au cas où il réglemente le comportement des organes de l'ORF.

Le VfGH déplore le manque de clarté sur la question des personnes étant activement habilités à voter pour élire le Publikumsrat. Même après avoir épuisé toutes les méthodes d'interprétation pour déterminer la teneur des dispositions, le cercle des personnes habilitées à élire le Publikumsrat reste flou. En particulier, il n'a pas été possible d'établir si l'ORF-G (qui définit à l'article 28, paragraphe 6 en lien avec les paragraphes suivants 7 à 10, l'élection de six membres du Publikumsrat par les téléspectateurs et renvoie à la définition du terme téléspectateurs visée à l'article 2 de la Rundfunkgebührengesetz [loi sur la redevance audiovisuelle - RGG]) autorise uniquement le vote des téléspectateurs ayant (d'office) un numéro d'assujettissement à la redevance audiovisuelle ou si, dans certaines conditions, d'autres catégories de téléspectateurs, mentionnées à l'article 2 de la RGG, sont également habilités à voter.

La loi ne permet ni d'affirmer que tous les membres du foyer d'une personne assujettie à la redevance peuvent être considérés eux-mêmes comme des téléspectateurs et, partant, disposent d'un droit de vote, ni que le concept d'« utilisation d'un dispositif de réception pour la radiodiffusion » visé à l'article 2, paragraphe 1 de la RGG et servant à établir la qualité de téléspectateur, se fonde sur l'utilisation purement matérielle d'un tel dispositif. Une telle interprétation impliquerait de considérer tous les simples utilisateurs d'un récepteur de radiodiffusion comme des téléspectateurs et rendrait l'application de la loi impossible, en raison du nombre en constante évolution des utilisateurs. Même en considérant que le concept d'« utilisation d'un dispositif de réception pour la radiodiffusion » signifie que les personnes ayant le pouvoir de décider de l'utilisation d'un tel dispositif par des tiers utilisent un dispositif de réception pour la radiodiffusion et sont donc habilités à voter, la loi resterait inapplicable. En effet, dans ce cas, il faudrait inclure pour chaque foyer toutes les personnes qui sont en mesure de décider de l'utilisation d'un dispositif de réception par des tiers, ce qui, dans les foyers de plu-

sieurs personnes, ne pourrait être accompli sans un effort disproportionné.

Selon le VfGH, il semblerait que seules les personnes disposant d'un numéro d'assujettissement à la redevance disposent du droit de voter. Par conséquent, le processus d'attribution des numéros d'assujettissement à la redevance est un aspect pertinent pour l'appréciation juridique.

Toutefois, il n'apparaît pas clairement si des numéros d'assujettissement à la redevance sont attribués dans le cadre de l'élection du Publikumsrat, et si tel est le cas, quelles sont les modalités d'attribution. La loi ne permet pas d'établir si certains téléspectateurs tels que, par exemple, les membres d'un foyer ou d'une communauté assujettis à la redevance, ont le droit de voter après avoir déclaré l'utilisation d'un dispositif de réception pour la radiodiffusion sur un site pour lequel la redevance est d'ores et déjà versée par quelqu'un d'autre. En particulier, la loi ne contient aucune disposition indiquant s'il convient d'attribuer à ces personnes un numéro propre ou de leur octroyer le même numéro que la personne qui s'acquitte de la redevance.

Pour finir, le VfGH établit que le règlement électoral pour l'élection des six membres du Publikumsrat ne constitue pas un décret législatif au sens de l'article 139 de la B-VG, car il ne comporte pas de pouvoir réglementaire légal formel. Par conséquent, le VfGH a suspendu la procédure d'examen du décret lancée parallèlement à l'examen de la loi pour défaut d'objet.

• *Urteil des VfGH (G9/11 ; V5/11) vom 27. September 2011* (Arrêt du VfGH (G9/11 ; V5/11) du 27 septembre 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17308>

DE

Daniel Bittmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Agenda

Media 20 Years of Passion : European Day

29 octobre 2011 Organisateur : Media Desk Italia Lieu :
Rome Information & inscription :
http://www.obs.coe.int/about/oea/infoday_media2011.pdf

Liste d'ouvrages

Katz, E., Subramanian, R.,
The Global Flow of Information : Legal, Social, and Cultural
Perspectives
2011, New York University Press
ISBN 978-0814748114
<http://nyupress.org/books/book-details.aspx?bookId=1269>

Kernfeld, B.,
Pop Song Piracy : Disobedient Music Distribution Since 1929
2011, University of Chicago Press
ISBN 978-0226431826
<http://press.uchicago.edu/ucp/books/book/chicago/P/bo11590513.html>

Gibbons, Th., Humphreys, P.,
Audiovisual Regulation Under Pressure : Comparative Cases
from North America and Europe
2011, Routledge
ISBN 978-0415590211
<http://www.routledge.com/books/details/9780415590211/>

Bouquillion, Ph., Combès, Y.,
Diversité et Industries Culturelles
2011, L'Harmattan
ISBN 978-2296547896
<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=34074>

Forey, E., Geslot, Ch.,
Internet, machines à voter et démocratie
2011, L'Harmattan
ISBN 978-2-296-55365-1
<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=34884>

Klass, N.,
Unterhaltung ohne Grenzen ? : Der Schutzbereich der
Menschenwürde in den Programmgrundsätzen der
Medienstaatsverträge
2011, Vistasverlag
ISBN 978-3891585542
http://www.vistas.de/vistas/result/Unterhaltung_ohne_Grenzen/492/detail.html

Wandtke, A-A.,
Medienrecht. Rundfunk- und
Presserecht/Veranstaltungsrecht/Schutz von
Persönlichkeitsrechten : Band 4
2011, Gruyter
ISBN 978-3110248722
<http://www.degruyter.com/cont/fb/rw/detailEn.cfm?id=IS-9783110248722-1>

Rehbock, K.,
Beck'sches Mandatshandbuch Medien- und Presserecht :
Grundlagen, Ansprüche, Taktik, Muster
2011, Beck Juristischer Verlag
ISBN 978-3406618734
<http://www.beck-shop.de/Becksches-Mandatshandbuch-Medien-Presserecht/productview.aspx?product=8091086>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)